

373499.

373499

RÉFLEXIONS

SUR

LA MILICE,

ET

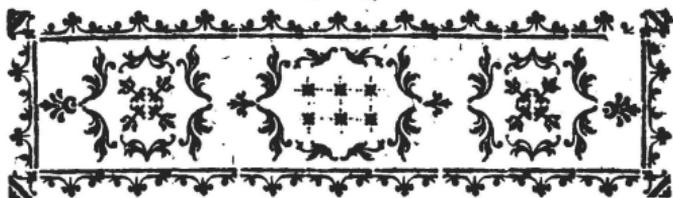
SUR LES MOYENS

DE RENDRE L'ADMINISTRATION
de cette Partie uniforme & moins
onéreuse.

*Non ullus aratro
Dignus honos. Squallent abductis arva colonis
Et curvæ rigidum falces conflantur in enses.*
Georgic. L. I.



M. DCC. LX.



RÉFLEXIONS

S U R

LA MILICE,

E T

SUR LES MOYENS

*De rendre l'Administration de cette
Partie uniforme & moins oné-
reuse.*

UNE heureuse révolution due
sans doute aux progrès de
la Philosophie parmi nous,
semble depuis quelques années,
Monsieur, déterminer les esprits
du côté des objets utiles : l'agricul-

* A

ture , la population , le commerce , les finances , en un mot , toutes les branches de l'œconomie politique fixent aujourd'hui nos regards ; & peut-être qu'en nous attachant toujours de plus en plus , elles feront enfin d'une nation frivole un peuple d'hommes & de citoyens.

Vainement attribue-t-on à l'empire du climat le fond d'inconscience qui nous caractérise. Son influence prédominera chez des peuples sauvages ; mais ne croyez pas que chez des peuples policés le pouvoir physique puisse maîtriser & subjuguier constamment les causes morales. Qu'une éducation moins négligée & mieux entendue en contrebalance la force ; qu'elle rectifie en nous la nature ; qu'en éclairant notre esprit , elle per-

fectionne notre raison : accoutumés insensiblement à réfléchir nous rechercherons la vraie mesure des choses, & nous ne les apprécierons que leur juste valeur ; notre imagination n'errera plus à son gré ; nous saisirons moins avidement & moins inconsidérément tout ce qui lui rit ; le bon sens prendra la place des bons mots, les vertus celle des vices, une honnête décence celle du ridicule ; nous n'adopterons point le jargon d'un sexe que nous croyons aimer & que nous estimons sûrement très peu, puisque par une fausse & imbécille vanité, nous ne sommes occupés qu'à nous faire un trophée de ses foiblesses ; nous cesserons d'en imiter les mœurs, d'en copier les manières ; nous préfererons l'avantage précieux

d'être utiles , à la puérile satisfaction de n'être qu'agréables ; que fai-je encore ? Nous ne pécherons plus par un défaut réel de principes de toute espece , & vous vous convaincrez aisément alors que nous ne sommes pas des êtres essentiellement légers & nécessités irrévocablement à graviter vers des minuties.

Considérez , s'il vous plaît , les effets déjà visiblement opérés par les productions qui ont pour objet diverses parties de l'administration publique. Quand elles n'auroient occasionné qu'une simple diversion , pensez-vous qu'elles auroient été infructueuses ? Seroit-il donc indifférent qu'elles nous eussent distraits d'un tas de brochures insipides & futiles , & sur-tout qu'elles eussent

foustrait pour quelque tems à nos yeux ces dangereux ouvrages dont l'unique but paroît être de célébrer, pour ainsi dire, tous les désordres dont le cœur humain est capable, & qui nous présentant les passions sous mille formes séduisantes, nous sollicitent à ne chérir que les erreurs d'un penchant aveugle, à nous livrer à toutes les illusions de l'amour, à le regarder comme un sentiment délicieux jusques dans les maux même qu'il cause, & à concevoir pour la tendresse un intérêt qui n'est véritablement dû qu'à la vertu ? Mais ce n'est pas là, Monsieur, que l'impression de ces productions s'est bornée. Non seulement elles ont arraché de nos mains ces écrits pernicioeux ; elles les ont fait disparaître ; elles ont imposé silence à

A iij

des Auteurs faméliques , dont le ton , devenu celui de la nation , ne pouvoit que l'avilir & la rendre abjecte dans l'esprit de ses voisins ; elles nous ont rendu auprès d'eux une portion de l'estime que notre goût pour ces sortes de lectures fastidieuses nous avoit fait perdre ; enfin en nous faisant entrevoir la dépendance & l'étroite liaison du bien général & du bien particulier , elles ont commencé à exciter pour l'un une sensibilité que de fausses idées de l'autre sembloient avoir pour jamais éteinte.

A l'aspect de ces premiers changemens dont nous leur sommes incontestablement redevables , j'aurois cru qu'elles auroient trouvé grace auprès de vous. Vous vous élevez d'abord fortement contre

(7)

leur multiplicité : seroit-ce , Monsieur , parce que vous craignez que des organes habitués à une nourriture légère ne digèrent que très-difficilement un mélange énorme d'alimens solides qui leur est offert ? On peut vous répondre que l'assimilation de la substance que nous en avons tirée jusqu'ici , devoit vous tranquilliser sur ce point ; & d'une autre part on vous dira que la voie la plus sûre de nous détourner entièrement des objets minutieux auxquels la légèreté de notre esprit & une inclination naturelle auroient pu nous rapeller , étoit de varier & de diversifier à l'infini les objets importans & nouveaux qui devenoient ceux de notre étude , pour laisser encore à notre inconstance quelques moyens de s'exercer ; car

A iv

on ne fauroit déraciner tout d'un coup des vices dont l'habitude est chere. Il est quelquefois plus prudent de s'en servir avec avantage, en paroissant les flatter, que de les attaquer sans égard aux risques de les combattre sans succès.

Mais ou je me trompe fort, ou c'est moins le nombre & la quantité de ces ouvrages qui vous blesse, que ce qui en fait le sujet.

Un systême général de gouvernement est, dites-vous, un tout dont les portions sont tellement liées, qu'il est difficile de les envisager séparément sans que leur étroite connexité nous échappe, & sans rompre, pour ainsi parler, la chaîne qui les unit. Absolument dépendantes les unes des autres, elles doivent sans cesse se

balancer & être maintenues dans un équilibre exact ; or quel est l'homme dont la vue est assez étendue & assez perçante pour embrasser toutes ces portions, pour les considérer ensemble, & pour juger avec précision, après les avoir divisées, du degré de leur influence mutuelle ? Qui doute de ces vérités, & que prétendez-vous en conclure ? Faudra-t-il renoncer à tous les soins qu'exige une sage administration, attendu l'impossibilité d'atteindre à la juste proportion & à l'harmonie de toutes ses branches ? Et si je vais plus loin, si j'avance que chacune d'elles en particulier ne sauroit acquérir dans la main des hommes, la perfection dont elle est susceptible, soutiendrez-vous que c'est une rai-

son de plus pour ne pas nous en occuper ? Il vous appartient plus qu'à tout autre de décider des bornes de l'esprit humain , vous , Monsieur , qui entraîné par la force du penchant & du génie vers une multitude de sciences que vous cultivez sans ostentation & dans le silence de la retraite , avez su d'un vol rapide en parcourir les détours obscurs , & vous porter jusqu'au point qui marque les limites auxquelles nous sommes forcés de nous arrêter. Que d'épaisses ténèbres ! quelle nuit au delà de ce point ! & qui pourroit la dissiper ? Vous ne pensez pas néanmoins que l'impuissance dans laquelle nous sommes d'en percer l'abyme doive nous obliger à fermer les yeux à la foible lumière qui nous luit ; ni

que l'immensité des découvertes qui nous resteroient à faire soit un juste motif de dédaigner celles que nous avons faites , & celles que nous pourrions faire encore dans le court espace qui nous est tracé. Les efforts superflus auxquels nous nous livrons pour concilier les témoignages de nos sens sur ce qui dans la fabrique & dans le tissu des corps animés nous paroît les avoir frappés ; les conjectures auxquelles nous sommes réduits eu égard à une infinité de causes , d'usages , de ressorts & d'actions que l'économie animale nous dérobe ; le vuide dans lequel flotte notre raison , lorsque de l'observation des corps mêlés , combinés entr'eux & exposés au feu qui les pénètre , nous tentons de nous élever jusqu'au mystere du

méchanisme qui les fait passer par une infinité de formes différentes ; les erreurs auxquelles peuvent nous conduire les caractères arbitraires & les vertus des végétaux ; celles qui naissent du sein même de la vérité & de la démonstration par une fausse application du calcul & des axiomes généraux de la mécanique ; toutes les difficultés , en un mot , invincibles ou à dévorer dans la pénible carrière que vous courez , ne sauroient vous rebuter un instant ; & vous voudriez que relativement à la science qui importe le plus essentiellement au bonheur de la société , une timidité pusillanime nous rendît indifférens & oisifs ? Oui , Monsieur , j'en conviens , un gouvernement dont toutes les parties se trouveroient dans

un rapport si parfait qu'elles ne pourroient s'entre-nuire, & qu'elles se prêteroient au contraire une force & une efficacité mutuelles, seroit un chef-d'œuvre de législation que le hasard ne peut produire & que la prudence humaine ne peut enfanter ; mais au défaut de ce juste tempérament qu'il ne nous est pas permis de saisir, pourquoi se refuser opiniâtrément à la recherche de tout ce qui peut nous en faire approcher ? Les Rois ne seroient-ils placés au dessus des autres mortels, que pour les étonner & les éblouir par le spectacle de leur grandeur ; & les peuples doivent-ils donc être assez insensibles que d'oublier jusques au besoin qu'ils ont d'être heureux ?

Observez d'ailleurs, Monsieur,

que le moment présent ne sauroit être celui de la foiblesse & du découragement. Lorsque par les opérations les plus promptes & les mieux concertées , un Ministre qu'une sagacité prématurée nous promettoit (a) dès ses plus tendres années , rappelle sur le champ la confiance , & rétablit en un instant le bon ordre que la cupidité , la licence & le relâchement des principes économiques avoit malheureusement profcrit , nous ne tomberons point dans une honteuse léthargie. Dirigeons nos pas vers le bien ; efforçons-nous d'y arriver ; contentons-nous d'y parvenir , quand nous ne pouvons aller au mieux. Il est des inconvéniens attachés à chaque chose ;

(a) Voyez la Lettre du Poëte Rousseau sur M. de Silhouette, *Lettres de Rousseau*, Tome I. p. 309.

mais dans ce concours d'avantages & de défavantages qui favorisent & qui traversent ensemble & tour-à-tour nos entreprises & nos desseins , tâchons de saisir la balance , & faisons , s'il se peut , que l'utilité l'emporte. *La nature ayant établi que l'homme ne peut être heureux avec les femmes , ni subsister sans elles , disoit le Censeur Metellus - Numidicus au peuple , supportez - les , préférez votre conservation à des satisfactions passageres.* (b) C'est ainsi , Monsieur , que placés entre des maux inévitables & d'un poids inégal , nous devons chercher à ne souffrir que le moindre & le plus léger ; comme dans des maux auxquels nous ne pouvons échapper & où la li-

(b) Aulug. Lib. 1. c. 6.

liberté du choix nous abandonne ; l'unique ressource qui nous reste est de tout tenter pour les adoucir.

Ce dernier but est celui que je me suis proposé d'atteindre dans les Réflexions que j'ai l'honneur de vous adresser sur la Milice , & je ne le perdrai pas de vue dans celles que je pourrai peut-être vous adresser incessamment sur les Corvées. Ces parties d'une part si nécessaires & de l'autre si nuisibles au travail le plus utile de l'homme , je veux dire à la culture de la terre , ne pourroient-elles pas être traitées (dans la forme même de l'administration actuelle (d'une manière uniforme , plus équitable & moins onéreuse ? Voilà l'examen auquel je me suis livré. Je n'ignore pas que
le

le fafte éblouissant de la Capitale fait aisément oublier qu'il est des malheureux ; si néanmoins la misere de la portion du peuple la plus précieuse & la plus opprimée vous avoit frappé comme moi ; si les gémiffemens & les cris dont nos campagnes désolées retentissent alloient jusqu'à vous ; ému d'un sentiment de compassion pareil à celui qui m'affecte , malgré votre éloignement pour toutes les spéculations de ce genre , un même zele vous eût peut-être animé , & l'objet auroit été sûrement mieux rempli ; car la pureté des motifs est insuffisante & ne peut rien , quand par une fatalité qui n'est que trop commune , elle n'est pas accompagnée des talens & des lumieres.

* B

V O U S savez , Monsieur , que dans ces tems de mouvement & de tumulte où il s'agissoit de chercher des établissemens sous la conduite d'un Chef , & où les conquêtes fondées sur un intérêt commun profitoient sensiblement à tous , chacun étoit guerrier & devoit nécessairement l'être. Il en fut de même & l'on accorda tout aux armes , tant que l'on craignit d'être chassé des possessions que l'on s'étoit fait par la violence & par la force. C'est cette crainte , ce fut aussi le desir de conserver & l'envie de s'étendre que l'on appella principalement du beau nom

d'amour de la Patrie ; & c'est cet amour qui fut substitué dans tous les cœurs à celui qui auroit dû naturellement y régner ; c'est-à-dire, à l'amour des hommes.

A mesure que l'on se crut affermi dans la jouissance du territoire envahi, & que chaque propriétaire connut & goûta la douceur du repos dans l'habitation qui lui étoit échue, l'avantage particulier prévalut ; la cause générale trouva moins de défenseurs & de partisans zélés. Elle fut encore moins sentie, & elle s'éloigna toujours davantage de celle de chaque citoyen, à proportion que le nouvel état s'étendit au delà de ses premières bornes ; enfin lorsque l'on put espérer d'être heureux, grand & glorieux en ne s'occupant que de

la science, le bien public fut totalement oublié, & l'on ne pensa qu'à s'élever sur ses ruines.

Telle a été la dépravation humaine dans tous les siècles & chez toutes les nations.

Je ne prétends pas vous faire remonter au moment de la fondation de la Monarchie & de l'invasion des Gaules par les Francs; mais considérez, je vous prie, tout ce qu'insensiblement l'ambition & l'esprit d'indépendance & de domination suggérèrent de monstrueux aux Seigneurs chargés de conduire les gens de leurs terres aux expéditions militaires. Vous appercevez d'abord un relâchement dans la discipline qui accroit & qui augmente sans cesse. Vous voyez ensuite les Ducs & les Com-

tès qui profitant de la foiblesse de *Charles le Chauve* sollicitent l'inamovibilité & font perpétuer la succession des Duchés & des Comtés dans leurs familles. Ces Duchés & ces Comtés devenus héréditaires sont aussi-tôt démembrés, partagés & cédés à titre de Bénéfices, (c) & les Ducs ainsi que les Comtes se créent par ce moyen, de l'aveu du Souverain dans les premiers instans, & dans la suite au gré de leur volonté, des vassaux tels à leur égard qu'ils le sont eux-mêmes à l'égard du Prince. Delà des

(c) Bénéfices, terres du domaine du Prince accordées à vie ou pour un tems, sous la condition du service pour la guerre. & de fournir un plus grand nombre de soldats que les autres sujets. Les Bénéficiers appellés *Fideles nostri*, *Fideles Regni*, promettoient au Souverain par un serment particulier de lui être fideles, & ils lui prêtoient encore hommage.

B iij

ligues formées entr'eux , le mépris de l'obligation du service , l'enlèvement des tributs & des amendes à porter au Trésor royal & qu'ils s'appliquent à eux-mêmes , des Troupes levées sans ordre , des Armées assemblées pour favoriser la révolte & non pour prendre la défense de l'État , & des Rois contraints de terminer la guerre & de conclure la paix selon les vues diverses de leurs sujets.

Qu'observe-t-on dans des tems moins reculés ? Des Seigneurs feudataires de la Couronne dont l'indocilité ne connoît plus de limites , & qui jouissant du privilege de commettre des crimes dont l'impunité est assurée , deviennent autant de tyrans & d'usurpateurs. Leurs excès se multiplient ; rien

n'égale l'insolence & la cruauté d'une foule de brigands qui se réclament d'eux ; nulle sûreté dans les chemins ; toute espèce de commerce est interrompue ; les assassins sont communs au milieu même des villes , & le laboureur tremblant qui voit enlever ses bestiaux dans les champs qu'il cultive , ose à peine se montrer hors de sa chaudière & renonce malgré lui au travail pénible de défricher la terre.

Je ne saurois imaginer , Monsieur , que le souvenir de tant de troubles permette de regarder les voies que le Souverain prit pour les appaiser comme un véritable malheur pour les peuples. Louis le Gros domta les rebelles ; il fut obligé pour en triompher de ravager leurs possessions ;

B iv

il mit habilement à profit la circonstance favorable que lui offroit cette pieuse & sainte folie qui porta plusieurs Ducs & plusieurs Comtes à aller se signaler dans les premières Croisades, qui les ruina d'hommes & d'argent & qui les mit à tous égards hors d'état d'appuyer le soulèvement & les désordres des autres Seigneurs du Domaine. Il fit plus : il prévint le cas d'une guerre étrangère & celui où ces Seigneurs n'auroient ni le pouvoir ni la volonté de secourir l'État, & il rétablit son autorité par l'ordre qu'il donna de lever dans les villes des troupes de bourgeois, connues depuis sous le nom de Milices des Communes, (d) & qui devoient marcher à l'armée,

(d) *Communia*, ou *Communitates Parochiarum*.

non comme autrefois sous les enseignes du Sénéchal ou du Bailli, mais sous les bannières de l'Eglise & de leurs Paroisses ; ce qui mit les terres des Evêques à l'abri des vexations & n'accrut que trop leur puissance.

A ces Milices qui étoient défrayées par le Prince lorsqu'elles étoient à une certaine distance de leurs demeures, & dont la force étoit suffisante pour contraindre à l'obéissance les Seigneurs qui auroient voulu s'en écarter encore & refuser le service qu'ils devoient, Philippe Auguste joignit des troupes qui ne servoient que pour la solde. (e) Voilà la première époque des Troupes soudoyées par nos Souverains.

(e) Soldat, nom qui dérive de soudoyer.

Je n'ai garde de m'unir à ceux des Philosophes de nos jours, qui sous le prétexte de déplorer la ruine de la République de Rome se récrient contre l'introduction & l'usage des troupes réglées, & je ne peux y voir comme eux un mélange atroce de satellites vils & mercénaires destinés en apparence à contenir l'étranger & en effet à opprimer l'habitant. Que la formation de ces corps ait enlevé à la terre des milliers de bras ; que le défaut de cultivateurs ait d'une part diminué la quantité des denrées, tandis que de l'autre l'entretien de ces troupes a donné lieu à des impôts qui ne pouvoient qu'en augmenter le prix ; que l'on ait été contraint de multiplier le nombre des soldats & par consé-

quent la misère , pour réprimer les peuples & faire taire des murmures occasionnés alors par les effets inévitables de cet établissement ; tous ces maux , quelque réels qu'ils soient , font-ils à comparer à ceux que l'on éprouvoit & qui auroient été infailliblement suivis d'une dissolution entière & générale ? C'est , ce me semble , avoir fait de médiocres progrès dans la recherche de la sagesse , de la nature & des mœurs , que de méconnoître l'humanité au point de supposer qu'il y ait eu & qu'il puisse y avoir des peuples capables de n'écouter uniquement que la voix du devoir , & de blâmer fans cesse , en paroissant s'animer d'un esprit chagrin & souvent importun contre les foibleffes & les

vices , tout ce qu'une malheureuse nécessité fait tenter pour les rendre moins funestes & moins à charge à la société ? Rien ne seroit sans doute plus beau que de commander à des hommes libres ; mais où la vertu ne regne pas la liberté dégénère , & l'unique remède à l'indépendance de tout est incontestablement la servitude. Ainsi n'imputons à Marius ni le deshonneur des légions , ni la décadence de l'Empire Romain pour avoir eu recours dans la guerre de Jugurtha à des mercénaires & à des affranchis ; accusons-en d'abord la corruption de Rome , & reprochons ensuite à Tiberius Gracchus de n'avoir pas prévu le danger & les suites de l'augmentation de la dignité

des Chevaliers par la concession des prérogatives & des droits attachés à l'ordre des Sénateurs. Dans une République dont les principes se perdent & se détruisent , la perversion suffit & n'a pas besoin du nouveau secours que peut lui prêter la vanité pour inspirer le mépris des premières obligations envers la patrie.

La Milice des Communes subsista jusqu'à Charles VII. Ce Prince en créa une nouvelle qui fut composée d'hommes fournis par les Paroisses. Chacune étoit tenue d'en donner un prêt à marcher avec l'arc & les fleches dès qu'il seroit commandé , & elle devoit subvenir à son entretien. Tous ces Miliciens au nombre de seize mille étoient appelés

francs-archers, du nom de l'arme qu'ils portoient, & parce qu'ils étoient affranchis de tous subsides. Quelques uns les nommerent aussi *francs-taupins*, pour désigner qu'ils étoient tirés des campagnes, attendu les taupinieres dont les champs & les jardins sont communément remplis. Il y a tout lieu de présumer qu'ils furent supprimés par Louis XI.

Quoi qu'il en soit, ce fut à peu près sur le modele de cette inîtitution que Louis XIV obligé de faire face à la foule d'ennemis puissans que le fameux traité d'Ausbourg venoit de réunir contre lui, fit lever en 1688. dans toutes les Généralités du Royaume 25050 hommes qui furent divisés en trente Régimens com-

mandés par des Officiers pris dans la Noblesse , ou parmi des gens vivant noblement. Ces hommes furent fournis tous équipés & armés au nombre d'un ou de plusieurs , par chaque village. Ils étoient enrôlés pour deux années seulement ; ce terme expiré , il leur étoit libre de se retirer pour aller jouir chez eux de l'exemption entière de la taille pendant un tems égal à celui qu'ils avoient passé en qualité de Miliciens , pourvu néanmoins qu'ils prissent le parti de se marier ; ce privilège leur étant sans doute accordé moins en récompense de leur service que dans la vue de favoriser la population. La paix de Rîf-wich fut l'époque du licenciement de ces troupes.

Nouvelle guerre , nouvelles levées dans les campagnes sous le regne du même Prince. Celles-ci ne furent pas destinées à former des corps , mais à recruter ceux des troupes réglées. On ne les enrégimenta point , & il en fut de même jusqu'à la paix d'Utrecht.

(f) Tous ceux qui depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante ans accomplis furent jugés en état de servir tirèrent au sort. On employa même dans plusieurs Paroisses au défaut des garçons les hommes mariés depuis trois ou quatre années , & défenses furent faites d'acheter des soldats pour servir à la place de ceux qui étoient tirés des villages ; le Roi

(f) Ordonnance de 1704. sous M. de Chamillart.

fournit

fournit l'habit & les armes. Ces recrues furent payées des deniers de l'extraordinaire des guerres à compter du jour de leur réception jusqu'à celui de leur départ du lieu de l'assemblée. Leur service devoit durer trois années. A leur retour dans leurs paroisses les gens mariés furent exempts pendant cinq ans de toute taille tant industrielle que réelle pour leurs biens propres , ou pour ceux de leurs femmes ; les garçons pour les biens des femmes qu'ils épousèrent , pendant le même espace de tems ; & ceux qui se trouvoient cottisés d'office furent ôtés du rôle eux & leurs femmes pendant leur service & cinq années après. Quant aux absens, ils furent réputés déserteurs & comme

C

rels mis à la chaîne ; car la peine de mort avoit été commuée & n'avoit plus lieu contre les malheureux qui étoient coupables de désertion (g).

Cette dure & rigoureuse loi que nous avons adoptée des Francs, après avoir été abrogée a été remise en vigueur (h) & subsiste encore parmi nous. Je n'entreprendrai pas témérairement de décider si des voies moins extrêmes ne seroient pas aussi réprimantes qu'une peine dont la sévérité contient quelques citoyens & en arrache une multitude à l'Etat & à la vie. Heureux le Souverain qui ne connoissant rien de plus précieux que le sang de

(g) Ordonnance du 24 Décembre 1684.

(h) Ordonnance du 2 Juillet 1716. concernant les déserteurs.

ses sujets , pourroit éviter de le faire couler & de le répandre , & dont la justice douce & non menaçante effraye moins qu'elle ne se fait aimer ; heureux les sujets que l'habitude & l'appareil des supplices n'ont point endurci , & pour qui la peine la plus modérée cesse d'être légère par l'infamie de la souffrir. Les Athéniens apprenant que chez les peuples d'Argos quinze cens citoyens ont reçu la mort , recourent promptement aux sacrifices d'expiation & supplient les Dieux de détourner cette cruelle idée de leur pensée & de leur cœur. Quelle énorme différence d'eux à nous , Monsieur , si l'on considère le nombre de déserteurs réellement exécutés dans le court espace de

C ij

dix-sept années ? (i) Ajoutez-y celui des hommes qui ont cessé d'exister depuis pour la même cause ; joignez encore à ces deux nombres celui des citoyens que la crainte d'un pareil sort a bannis & tient éloignés de la patrie , (k) & voyez toute l'immensité des pertes que nous éprouvons conséquemment à la loi dont il s'agit. Je veux croire que le châ-timent imaginé par le législateur

(i) Depuis 1716. jusques en 1733.

(k) Suivant les rôles des déserteurs , l'année commune des déserteurs condamnés par contumace est de 6000 hommes. On convient que de ces 6000 hommes il en passe au moins 3000 chez l'étranger ; or il est aisé de calculer ce que d'une part cette évasion coûte d'hommes à l'Etat au bout de 20 années , & ce que de l'autre ce nombre d'hommes eût pu lui produire de sujets dans cet espace de tems qu'ils emploient à accroître la population chez nos ennemis & chez nos voisins.

de Thurium, (l) & qui consistoit à exposer pendant trois jours aux yeux du public le coupable en habit de femme, seroit de nul effet dans nos troupes ; mais si la mort proposée à des hommes qui d'ailleurs par leur état & par leur profession sont sans cesse dans le cas de l'affronter, est incapable de les retenir, une punition (m) qui ne

(l) Charondas disciple de Pithagore.

(m) Nous lisons dans Hérodote qu'Anisis Roi d'Egypte défendit pendant les cinquante années de son regne de condamner aucun homme à mort. Les Criminels étoient employés aux travaux des fortifications, & selon la gravité du délit, ils étoient tenus de faire une certaine mesure ou une certaine longueur de rempart autour des Villes.

Les Romains assujettirent aussi aux ouvrages des grands chemins plusieurs de ceux qui avoient mérité de perdre la vie. On les y condamnoit de même qu'on en condamnoit aux métaux, & comme nous condamnons aux gale-

nous en enleveroit aucun, & même qui ne les priveroit pas de l'avan-

res. Caligula , sans égard pour les familles auxquelles les coupables appartenoient , ordonna la même peine contre quelques citoyens Romains , après leur avoir fait imprimer sur le front la marque ignominieuse dont on flétrissoit les Esclaves criminels. *Multos honesti ordinis deformatos prius stigmatum notis , ad metalla & munitiones viarum , aut ad bestias condemnavit. Sueton. in Caligul. cap. 27.* Le même Auteur en dit autant de Néron , lorsqu'il entreprit de conduire un canal depuis le Lac d'Averne jusques au port d'Ostie. *Quorum operum perficiendorum gratiâ , quod ubique esset custodia in Italiam deportari : etiam scelere convictos , non nisi ad opus damnari præceperit. In Neron. cap. 31.*

Les Hollandois ont pareillement cherché de nos jours à rendre utiles à la Société les membres que nous en retranchons. Tout déserteur pris & arrêté est mis aux travaux publics , principalement à ceux des fortifications des Villes , des transports des terres , des ouvrages avancés , &c. & le soldat redoutant ce travail long & forcé plus qu'une mort prompte , il n'y a presque plus de désertion en Hollande. Celui qui n'a pas fait la tâche qui lui est imposée est puni corporellement.

tage de réparer leur crime quelque jour par une action éclatante & glorieuse, ne seroit-elle pas préférable ? Il me paroîtroit du moins juste , si l'on pense que le glaive doit toujours absolument être levé, de dérober à ses coups une foule de victimes , en sévissant avec une égale rigueur contre ceux qui par des pièges de toute espèce tendus à une jeunesse facile & inexpérimentée , en surprennent l'engagement & la foi. C'est bien assez d'avoir à punir d'une peine capitale un délit auquel un moment de dégoût , une inquiétude dont on ne sauroit se rendre compte à soi-même , & souvent un juste mécontentement peuvent porter, sans frapper encore des têtes innocentes , & sans leur faire payer

de leur sang l'infraction d'un traité auquel la liberté n'eut jamais de part, & qui n'a été entamé & consommé que par la séduction & par la violence.

La peine des galeres prononcée contre les garçons absens des Paroisses fut ensuite changée. (n) Ils furent condamnés au fouet & à la fleur de lis, ainsi que ceux à qui le sort étoit échu & qui avoient fui : ceux qui nommés pour servir achetoient des soldats & les mettoient à leur place, furent punis de même, & vraisemblablement la prohibition de ces remplacemens avoit alors pour principal objet de laisser aux Officiers les moyens d'ajouter aux

(n) Ordonnance du 1^{er}. Fév. 1705. sous M. de Chamillart.

recrues levées dans les Paroisses
celles qu'ils pouvoient faire d'ail-
leurs.

Cependant les campagnes com-
mençoient à être désertes ; on prit
le parti (o) d'accorder aux cul-
tivateurs la faculté de se rache-
ter du tirage , moyennant qu'ils
payeroient 75 liv. pour chaque
homme demandé ; or le produit
de 75 liv. par 17050 hommes
formoit une somme de 1278750
livres. Sans doute que cette idée
de substituer l'argent à la personne
ne fut pas suivie de l'effet qu'on
en attendoit , car six mois n'é-
toient pas encore écoulés , (p)
qu'on pensa à une nouvelle levée

(o) Ordonnance du 1^{er}. Août 1710. sous
M. de Voisin.

(p) Ordonnance du 20 Janvier 1711. sous
M. de Voisin.

de 22900 hommes. On promit de tenir compte à chaque Communauté des sommes données par elles l'année précédente pour être dispensées de fournir des hommes de recrue, sur les payemens à faire de la taille ou autres impositions; on autorisa les Commissaires des guerres à délivrer exactement des congés que selon les apparences, les Officiers refusoient; on fit espérer qu'on renverroit chaque soldat avec son habit à la conclusion de la paix, & l'on confirma l'exemption de la taille, mais le tems de la jouissance de cette exemption fut abrégé & réduit à trois années; car enfin si l'on eût toujours fait pendant un intervalle considérable de ce nombre immense d'hommes

autant de privilégiés , ou l'on auroit infailliblement été contraint de renoncer à la plus grande partie des subsides nécessaires aux besoins de l'Etat ; ou l'on auroit absolument écrasé la portion restante du peuple sur lequel le poids de ces mêmes subsides seroit tombé.

La permission de se rédimer en payant soixante & quinze livres par tête fut encore renouvelée (9) dix-huit mois après. On exigea seize mille huit cents hommes dont le rachat procuroit une somme de 1260000 liv. J'ignore pourquoi l'on se flattoit alors d'employer ces fonds avec plus d'avantage qu'auparavant , & com-

(9) Ordonnance du 1^{er}. Août 1712. sous M. de Voisin.

ment on se propofoit pour recruter d'en tirer un fecours qui n'avoit pas paru praticable les années précédentes. Les Officiers eurent-ils plus de facilité à compléter leurs troupes , & cette efpece d'impoſition ſur des Paroiſſes déſolées offrit-elle une reſſource ſuffiſante ? Je n'ai rien ſous mes yeux , Monsieur , qui puiſſe m'en inftruire ; mais je peux très-aifément vous faire juger de l'état déplorable dans lequel les horreurs d'une longue guerre avoient réduit les campagnes. Une grande partie des maifons ayant été abandonnée , ne préſentoit que des ruines & des débris ; la moitié des provinces étoit en friche , & la terre s'étoit , pour ainſi dire , épuifée à produire & à nourrir

toutes les plantes qui s'opposent & qui nuisent à la bonne culture. Malheureusement encore en renvoyant les milices , on ne lui rendoit pas le vingtieme des cultivateurs qu'on lui avoit ravi ; les uns avoient péri par les armes , les autres par les maladies , par les fatigues & par la misere , & la plupart accoutumés au libertinage étoient peu disposés à retourner à leur premiere profession. Pour les y déterminer on accorda à tous foldats & gens de guerre qui auroient quitté le service avec congé ou réforme , (r) & qui prendroient à cens ou par bail à rente *une maison inhabitée depuis cinq années , avec promesse de la rétablir ou de la réparer ,*

(r) Déclaration du 30 Novembre 1715.

une exemption de la taille pendant six années , de même qu'à ceux qui affermeroient pour le même espace de tems une terre délaissée , & qui la feroient valloir. Quant aux soldats qui pouvoient être taillables par rapport à leurs biens personnels , à leur commerce ou autrement , ils devoient être taxés d'office. Tel fut l'appas à la faveur duquel on rappella insensiblement des habitans dans ces lieux incultes & dépeuplés où la nature brute & livrée à elle-même laissoit à peine appercevoir un léger vestige des travaux qui l'avoient autrefois rendue si fertile & si belle.

Il falloit une paix soutenue & une tranquillité constante pour réparer les désastres produits dans

les années orageuses qui terminèrent le regne de Louis XIV. Si la guerre qui s'alluma en 1718. n'eût pas été aussi courte & aussi passagere qu'elle le fut, nous n'aurions pas encore perdu le souvenir de nos calamités passées. Elle occasionna une levée de vingt-trois mille quatre cents hommes qui furent employés à la garde des places frontieres ; on en tiroit les troupes de campagne destinées à servir dans les armées. Ces vingt-trois mille quatre cents hommes étoient divisés en plusieurs corps & formoient trente-neuf bataillons ; (s) chaque bataillon commandé par un Lieutenant-Colonel d'in-

(s) Ordonnance du 15 Janvier 1719. sous M. le Blanc.

fanterie réformé avoit un État major , & devoit être composé de dix compagnies de soixante hommes chacune qui avoit à leur tête un Capitaine & un Lieutenant réformé des mêmes Provinces. Les absens , les étrangers , pris pour miliciens à la place d'un homme du lieu , ceux qui pour éviter de tirer au fort s'engageoient dans les troupes réglées , étoient envoyés dans les colonies , & tout Officier qui avoit part à cet enrôlement étoit cassé. Les peres dont la cotte étoit au deffous de vingt livres étoient exempts de taille pendant l'année du service de leur fils , & si elle étoit plus forte , ils n'en payoient que l'excédent. Le Roi se chargea de la subsistance & de l'armement ;
les

les Paroisses furent seulement tenues de fournir les habits , c'est-à-dire , vingt-cinq livres pour l'équipement de chaque soldat qui n'étoit engagé que pour la campagne & jusques à l'hiver , tems fixé pour le retour des bataillons dans les Provinces.

Plusieurs années de repos succédant à une guerre générale qui a nécessairement énérvé plus ou moins les Puissances , chaque État se remet peu-à-peu ; quelques uns se rétablissent d'eux-mêmes , à peu près comme ces corps robustes & vigoureux que leur propre constitution fait triompher des plus grands maux. Mais de quelque maniere que le retour de leurs forces ait lieu , il est bien à craindre que le sentiment de ce

D

retour excite de nouveaux troubles. Les alliances & les traités convenus & écrits dans les termes les moins ambigus laissent toujours une ressource à l'infidélité & à des ruptures, & la foi donnée tient rarement contre une foule de petits intérêts & de petites passions ; il est donc de la prudence de se prémunir contre des entreprises injustes, & de se mettre autant qu'il est possible dans une situation à repousser la violence par la violence. Voilà, Monsieur, ce qui contraint les Souverains à un état d'effort de tous contre tous dans le sein même de la paix. (1) Cet effort n'est sans doute ridicule & singulier qu'aux yeux de ceux qui n'en

(1) Esprit des Loix.

considerent que les suites & les effets & qui n'en veulent envisager ni les motifs ni les causes. Que le Philosophe persuade, s'il le peut, aux différentes nations que la justice doit être la frontiere des Empires ; ces nombreuses cohortes qui lui annoncent la dépopulation prochaine de l'Europe & tôt ou tard la ruine des peuples qui l'habitent, disparaîtront bientôt ; mais tant qu'on lui fera la réponse d'*Agésilas*, & qu'on lui dira que l'unique frontiere est la pointe de la lance, il doit applaudir en pleurant, s'il le veut, sur le malheur des hommes, à des précautions absolument indispensables.

C'est à cette sage défiance que doit se rapporter l'établissement

D ij

qui fut fait (u) en 1726. de soixante mille hommes de Milices pour subsister également pendant la paix & pendant la guerre : Jamais on n'avoit cherché à concilier avec autant de circonspection & de soin l'augmentation des forces, l'économie des finances, & la liberté des travaux qu'exige l'agriculture. Il ne fut pas en effet question d'une émigration pareille à celles qu'avoient occasionnées les levées précédentes. Ce corps nouveau distribué en cent bataillons composés chacun d'abord de douze compagnies, & chaque compagnie de cinquante hommes & ensuite de cent, ne devoit marcher &

(u) Ordonnance du 25 Février sous M. de Bréteuil.

quitter les Provinces que dans les besoins pressans de l'État ; le soldat exempt de toute contrainte & de tout service journalier dans sa Paroisse , pouvoit librement vaquer à ses occupations ordinaires. Il étoit simplement tenu de se rendre exactement à la revue générale du bataillon , & tous les mois aux jours indiqués pour la revue particulière de la compagnie. Ces revues particulières trop multipliées dans le principe & capables dès-lors de nuire aux travaux de la campagne , sur-tout dans des saisons précieuses , furent restraintes (x) à une seule. Nul Milicien au dessous de seize ans ni au dessus de quarante. Leur

(x) Ordonnance du 16 Décembre 1726. sous M. le Blanc.

taille ne pouvoit être au deffous de cinq pieds. Tout homme qui pour se dispenser de tirer se fondoit sur un engagement supposé, étoit envoyé dans les colonies, & le Capitaine qui avoit indiscrettement trempé dans cette fraude étoit puni de prison & cassé. Il en étoit de même à l'égard de celui qui enrôloit un Milicien, & l'engagement étoit nul. Les étrangers ne pouvoient être admis à remplacer le Milicien du fort. Les absens étoient condamnés à servir à la place de ceux à qui le fort étoit échu ; & les fugitifs qui perséveroient dans leur défobéissance & à l'égard desquels on n'avoit d'abord rien statué, étant arrêtés & constitués prisonniers par les Prévôts des Maréchaux ,

tiroient au sort en quelque nombre qu'ils fussent , pour de dix un d'eux être envoyé dans les colonies , un autre dans les régimens des troupes réglées à l'effet d'y servir six années consécutives , à peine d'être traité comme déserteur ; le surplus devant servir dans la Milice quatre ans de suite , sans pouvoir être compris dans la première moitié à renvoyer après deux années de service. Le tems fixé pour celui des cent bataillons étoit de quatre années : on voulut d'une part que la Milice fût moins onéreuse au peuple , & éviter de l'autre le renouvellement des cent bataillons à la fois ; pour cet effet on délivroit des congés à la moitié de chaque compagnie au bout des deux an-

Div.

nées , & à l'autre moitié à l'expiration du terme. Ces congés étoient accordés au fort , mais les fils uniques ou absolument nécessaires à leurs familles ainsi que les gens mariés étoient compris dans la première moitié & congédiés par préférence ; ces derniers d'ailleurs n'étoient pris qu'au défaut absolu de garçons en état de porter les armes , ce qui favorisa sûrement la population dans les Paroisses en excitant au mariage par l'espoir d'une exemption aussi précieuse aux yeux du cultivateur. Ces corps au surplus commandés lors de leurs formations par un même nombre d'Officiers que celui qui avoit été mis à la tête de la dernière levée , le furent ensuite & après la réduction

des bataillons à fix compagnies de cent hommes, par des Lieutenans Colonels réformés, des Capitaines, des Lieutenans, des sous-Lieutenans ; quant aux Majors ils furent retranchés, & un Officier sous le titre d'Aide-Major fut chargé d'en remplir les fonctions. On tira aussi de l'Hôtel des Invalides des Sergens choisis parmi ceux qui l'avoient été anciennement dans les troupes réglées, ou qui y avoient servi en qualité de Caporaux ou de Maréchaux des Logis, parce qu'on les crut avec raison plus propres à discipliner ces nouvelles Milices que des Sergens nouvellement créés & Miliciens eux-mêmes. Douze Officiers Brigadiers ou Mestres de Camp réformés fu-

rent encore préposés au maintien de l'ordre, chacun dans les départemens qui leur furent fixés & qui étoient formés des Provinces & des Généralités où se levoient les cent bataillons, & ces douze Inspecteurs avoient chacun un sous-inspecteur qui faisoit les visites & les revues en leur absence & qui agissoit sous leur commandement. On n'omit rien de ce qui dans les levées pouvoit prévenir toute injustice ; on expédia des instructions à un nombre suffisant de Commissaires des guerres qui eurent ordre de parcourir toutes les Paroisses & d'examiner si l'on se conformoit exactement à l'esprit de l'Ordonnance ; on remédia autant qu'il fut possible aux différens abus qui

s'étoient introduits , & l'on tenta tout pour dispenser à l'avenir les Communautés des surcharges que plusieurs d'entr'elles s'étoient volontairement imposées à l'occasion des tirages. On ordonna même que les sommes déposées à cet effet seroient remises aux Receveurs des tailles ou autres impositions pour en être par eux fourni une reconnoissance à compte de ce que les Paroisses pouvoient devoir pour l'année actuelle ou en déduction de ce qu'elles auroient à payer l'année suivante. On supprima encore les quartiers d'assemblée particulière pour les compagnies ; chaque bataillon se rendoit dans une des principales Villes où étoit le dépôt des habits & des armes , & les hom-

mes de chacun de ces bataillons y étoient successivement conduits aux jours indiqués, par les Syndics, Marguilliers ou principaux habitans des Paroisses qui devoient les fournir. Ceux-ci en recevoient aussitôt leurs décharges des Commissaires des guerres qui devoient les expédier le même jour ou de maniere qu'ils pussent se rendre le lendemain chez eux. Du reste il y avoit dans chacune de ces Villes un Garde-magasin chargé du soin des armes & des habits que le Roi fournissoit, & les Paroisses étant par conséquent dispensées des frais d'équipement & d'armement, ainsi que des appointemens des Officiers, elles furent seulement tenues de payer quarante-cinq livres pour chaque

homme levé , lesquelles étoient imposées au fol la livre de la taille & des autres impositions dans les pays d'État , & ces fonds étoient remis au Trésorier général de l'extraordinaire des guerres. Je ne saurois au surplus passer sous silence l'injonction faite aux Communautés d'employer par préférence à tous autres , ceux d'entre les Miliciens qui étoient de simples journaliers , sous peine d'être obligées de pourvoir à leur subsistance ; il étoit de l'équité de leur assurer les moyens de vivre dans des lieux où ils se trouvoient attachés & de prévenir les effets d'une mauvaise volonté qui auroit pu les priver de l'unique & de la seule ressource qu'ils avoient.

Insensiblement l'ordre des dates me conduit, Monsieur, au moment de la proscription d'une multitude plus considérable de têtes par l'extension aux déser-teurs Miliciens (y) de la loi qui condamne à la mort les déser-teurs des troupes réglées. L'an-née qui suit celle-ci ne nous mene à rien de bien intéressant. Je ne vois que l'exécution du licencie-ment projeté de la moitié de la Milice & qu'une indication du remplacement à faire (z).

Lors de ce remplacement, tout garçon originaire d'une Paroisse & qui se trouvoit établi dans une autre en qualité de domestique ou autrement étoit obligé de tirer

(y) 30 Mars 1727.

(z) 31 Juillet 1728. sous M. d'Angervilliers.

dans celle qu'il habitoit ; cette sage disposition de l'Ordonnance (a) avoit pour but d'en arrêter & d'en retenir une foule qui renonçoient à leurs Paroisses & qui alloient se choisir un domicile ailleurs dans l'espérance d'échapper à l'obligation de courir les risques du fort. Les levées dans les Villes ayant occasionné nombre de discussions & de difficultés , on s'occupa du soin de les applanir , & pour cet effet on dispensa dans celles où il y avoit une Jurisdiction royale tous les fils de Bourgeois , Marchands & Praticiens de se présenter ; on n'assujettit à ce devoir que ceux des petits Marchands , Artisans , Laboureurs & autres gens de peine. J'ignore si

(a) 25 Janvier 1729. sous M. d'Angervilliers.

en convenant d'une part , de là juste nécessité de faire contribuer ces mêmes Villes à un service aussi général, on devoit de l'autre faire une pareille distinction des personnes & rejeter impitoyablement le poids sur une grande partie de celles qui sont le plus utiles. Ce qui s'étoit pratiqué anciennement fut admis de nouveau ; on agréa tous ceux qui se présentoient volontairement, hommes mariés ou garçons , pourvu qu'ils fussent de la même Paroisse ou qu'ils y habitassent depuis six mois , ou qu'ils fussent nés du moins de parens connus & domiciliés dans le ressort de la Jurisdiction royale dont la Paroisse étoit dépendante. On fixa en même tems le montant de la gratification

cation à donner par les Paroiffiens au Milicien du fort ou au Milicien de plein gré. Elle fut la même pour l'un & pour l'autre , c'est-à-dire de trente livres dont vingt cinq livres pour équiper le soldat , & cinq livres pour le Subdélégué ou le Commissaire qui présidoit au tirage ; & c'est ainsi qu'on crut pouvoir obvier à des cottisations auparavant volontaires , mais très supérieures aux forces des Paroiffes qui s'en imposoient la loi. Une chose qui mérite surtout d'être observée , est l'amnistie qui fut accordée à tous fugitifs & à tous déserteurs depuis les années 1726 & 1727. L'inexactitude dans le licenciement promis & dans le paiement de la solde que l'on avoit fait espérer fit beaucoup de

E

mécontents & devoit en faire. Il auroit donc été trop dur de ne pas se relâcher sur la peine encourue ; celle de mort fut remise aux déserteurs qui rejoindroient ; ils étoient absous au moyen d'un service de six ans ; ceux qui ne se représentoient pas étoient toujours censés dignes de celle qu'ils avoient méritée. En ce qui concerne les fugitifs , on leur permettoit de revenir dans leur Paroisse pour tirer dans le remplacement à faire. S'ils ne s'y rendoient pas , ils étoient condamnés aux galères perpétuelles. Dans le cas où il arrivoit que cette opération étoit terminée avant leur retour , ils subissoient le sort & tiroient avec ceux à qui il étoit échü , soit que ces derniers fus-

font encore dans les Paroisses , soit qu'ils eussent joint le bataillon formé. Dès que le hasard les favorisoit , ils demeuroient libres & déchargés de la Milice pour le moment présent. Les garçons qui s'absentoient dans ce même moment étoient déclarés Miliciens par préférence. Si le nombre excédoit celui des soldats que la Paroisse devoit fournir , on faisoit tirer sur leurs noms seuls , en supposant néanmoins qu'ils étoient de l'âge & de la taille requis , & ceux à qui le sort ne tomboit pas étoient désignés & enrégistrés pour marcher au premier remplacement , sans qu'un mariage postérieur ou quelque nouvelle profession embrassée par eux pussent les en exempter.

Il étoit cependant question de pourvoir au service actuel ; on fit par conséquent tirer ensuite les présens ; mais ceux qui furent engagés par ce tirage étoient libérés de plein droit , à mesure que les absens à qui le sort étoit échu revenoient , de sorte que le premier absent qui paroissoit étoit substitué au lieu & place du présent qui avoit eu le premier billet défavorable , & ainsi des autres. Il étoit de plus très-important de parer à des abus qui s'introduisoient insensiblement. En premier lieu quelques Miliciens se faisoient remplacer lors de la revue des bataillons par des hommes ou des garçons qui n'étoient point déclarés tels ; on arrêtoit ceux-ci , on les remettoit au premier Officier des

troupes réglées dans lesquelles on les obligeoit de servir toute leur vie, & s'ils défertoient, ils étoient punis suivant la rigueur des Ordonnances. Je ne fais si celle de cette nouvelle loi doit être approuvée, & si elle étoit d'une nécessité absolue dans la circonstance. L'impunité des crimes est plutôt la cause des relâchemens que la modération des peines ; une sévère condamnation à un service qui auroit eu un autre terme, n'auroit-elle pas produit le même effet ? la vie des hommes me paroît trop précieuse pour les exposer aussi légèrement à la perdre. Quant à la restitution de l'argent qu'ils avoient reçu pour leur engagement, elle étoit juste à tous égards, & l'on ne peut qu'applaudir à l'em-

ploi qui en étoit fait , puisqu'il étoit distribué aux pauvres. Le second abus dont il falloit suspendre les progrès , résulta de la retraite que chacun s'empressoit de donner avant ou après le tirage à ceux qui étoient sujets à la Milice , ou à ceux qui avoient été désignés Miliciens: une amende de cinq cens livres qui ne pouvoit être ni remise ni modérée , & dont l'exécution ne devoit recevoir aucun retardement , fut la peine imposée à tous ceux qui contrevenoient à la défense de les retirer & de les soustraire à la vue des Commissaires ou des Subdélégués & à la vigilance des Consuls. Relativement aux Inspecteurs & aux sous-Inspecteurs ci-devant nommés, l'Ordonnance

que j'examine n'en fait aucune mention ; il paroît aussi que le premier Capitaine doit commander le bataillon à défaut de Lieutenant-Colonel dans la Province. Enfin l'exemption de la taille personnelle & industrielle est accordée à chaque soldat pendant l'espace de deux années pour leurs biens propres ou pour ceux de leur femme , supposé qu'ils se marient à leur retour. S'ils prennent des fermes ou exploitations étrangères , ils sont taxés d'office. S'ils sont mariés , lors de leur entrée dans la Milice , ils jouissent d'une diminution de dix livres par an sur leur cote personnelle pendant tout le tems de leur service , & les peres sont non seulement exempts de la collecte , mais leurs cottes ne

peuvent être augmentées tant que leurs fils portent les armes.

Cette grace & ce dédommagement dus en quelque maniere aux enfans qui servoient & aux peres à qui ces mêmes enfans étoient enlevés , furent confirmés ainsi que plusieurs des dispositions dont nous venons de rendre compte , lors de la levée de trente nouveaux bataillons que l'on ajouta à quatre-vingt-treize bataillons qui étoient sur pied. On les porta les uns & les autres à 684 hommes chacun pour les éгалer en force à ceux des troupes réglées.

(b) Ici les absens sont condamnés à servir leur vie durant dans la Milice. Nul homme , quand

(b) Ordonnance du 12 Novembre 1733. sous M. d'Angervilliers.

même il feroit né & domicilié dans la Paroisse n'est reçu Milicien si le sort n'en a décidé , & tout Milicien qui substitue quelqu'un à sa place doit servir huit années au lieu de cinq qui étoient le terme proposé pour le licenciement de cette nouvelle levée , la moitié des soldats devant être congédiée & remplacée après les trois premières années expirées , & l'autre moitié à la fin de la cinquieme. Chaque nouveau bataillon est composé de 12 compagnies ; celles des 93 subsistant sont dédoublées & mises par ce moyen à 57 hommes , sans y comprendre les Officiers parmi lesquels nous trouvons un Major au lieu d'un Aide-Major seulement. Les Paroisses sont tenues de fournir l'équipement en

nature & de payer huit livres en argent, trois livres sont délivrées à chaque soldat, le surplus est appliqué aux frais des Commis. saires employés à la levée ; ainsi la gratification de 25 livres dont nous avons parlé est totalement supprimée.

L'entretien de 123 bataillons pendant la paix auroit été aussi inutile qu'onéreux. Le nombre en fut réduit à cent, (c) composés chacun de 600 hommes distribués en six compagnies qui furent divisées chacune en quatre escouades de vingt-quatre hommes. Chaque escouade formée des Miliciens des Paroisses voisines & de proche en proche étoit com-

(c) Ordonnance du 20 Novembre 1736. sous M. d'Angervilliers.

mandée par un Sergent , homme intelligent & qui avoit l'espérance de parvenir au grade d'Officier. Ces Sergens tenoient un état des foldats de leurs cantons & des lieux qu'ils habitoient ; par ce moyen ils pouvoient les rassembler aisément. Il leur étoit libre ainsi qu'aux Miliciens de se marier , ce qui ne les dispensoit pas du service ; ces derniers obtenoient aussi la permission de travailler où bon leur sembloit & hors de leurs Paroisses , pourvu qu'ils déclarassent aux Syndics le lieu où ils desiroient de se rendre. Le Syndic en devoit avertir le Sergent à qui il étoit expressément défendu de s'absenter sans un congé signé de l'Intendant ou du Subdélégué. Les privileges accordés

étoient l'exemption de la capitation & de la collecte des tailles & autres impositions non seulement pendant les six années de service dont ces Miliciens étoient tenus , mais encore durant trois années après l'expédition de leur congé absolu , en supposant néanmoins qu'ils ne feroient valoir que leurs biens propres. Ce n'étoit plus un Major , mais un Aide-major qui étoit entretenu dans chaque bataillon. Six mois de prison & dix ans de service dans la Milice au delà du tems qu'on devoit y servir , étoient la punition de quiconque substituoit un homme à sa place ; le substitué étoit condamné à trois ans de galere , & les Consuls qui avoient favorisé la substitution , à cinq cens livres d'amende. Il en

étoit de même lorsqu'ils avoient toléré des contributions ou cotti-fations en faveur de ceux sur qui le sort étoit tombé. Il étoit néanmoins permis à tout soldat de se faire remplacer par son frere.

Les choses resterent dans cet état pendant quelques années & l'on se contentoit d'assembler (*d*) ces Milices ou ces bataillons , lorsqu'on pensa à une augmentation de 30000 hommes dont la levée devoit être faite dans les Villes capitales & autres qui en avoient été exemptes par le passé , & subsidiairement dans les autres Villes & Paroisses du plat-pays des Provinces & Généralités du

(*d*) Ordonnances d'Assemblées du 23 Février 1737. , du 1 Mars 1738. & du 3 Février 1739. sous M. d'Angervilliers.

Royaume. (e) C'est cette même levée que l'on peut regarder comme l'époque du dérangement de la plus grande partie des communautés des arts & métiers dans quelques Villes commerçantes. D'un côté la faveur & la protection dues au commerce , & de l'autre l'occasion de purger ces Villes du nombre de vagabonds & de gens inutiles & fans aveu dont elles pouvoient être surchargées & infectées , déterminèrent à accorder à chaque corps la faculté de fournir sans tirer au fort le nombre d'hommes qui leur étoit demandé : Mais rien ne touche d'aussi près l'utilité que les inconvéniens , & les vues les plus pures sont aisé-

(e) Ordonnance du 30 Octobre 1742. sous M. de Breteüil.

ment suivies d'effets fâcheux & nuisibles dès qu'elles sont altérées & mal remplies. Ces corps étoient hors d'état de travailler par eux-mêmes à l'espece de remplacement qui leur avoit été permis. Ils furent par conséquent contraints de s'adresser d'abord à des embaucheurs de toute espece, & ensuite à des Officiers de Ville que l'appas & l'idée du lucre avoient déjà mis en mouvement & soutinrent dans un vil trafic d'hommes qu'ils enlevoient de toutes parts & dont le prix étoit porté par eux à des sommes excessives. Plus ces Officiers étoient occupés de ces levées, plus la sorte de gens propres au service & nécessaires aux Communautés dans cette circonstance devenoit rare. Chaque corps fut obligé de passer

par leurs mains. Ces nouveaux embaucheurs s'enrichirent ou firent un gain considérable , tandis que les Communautés se ressentent encore des emprunts énormes auxquels elles ont eu recours pour subvenir à une dépense plus onéreuse pour elles que ne l'eussent été la perte ou l'absence des ouvriers ou des fils de Marchands & de Maîtres sur qui le sort auroit pu tomber.

Quoi qu'il en soit , une partie des 30000 hommes levés fut employée à augmenter de trois cens hommes trente-huit bataillons (*f*) des précédentes Milices , qui n'étant que sur le pied de 600 hommes furent formés à neuf cens chacun.

(*f*) Ordonnance du 25 Janvier 1743. sous M. d'Argenson.

Bientôt

Bientôt après cette augmentation ne parut pas suffisante. On en fit une autre de 36000 (g) hommes dont une portion fut prise également dans les Villes, & de la même manière, en sorte que les corps des arts & métiers contractèrent encore de nouvelles dettes qui ajoutées aux premières les ont de plus en plus arriérés. Ces 36000 hommes furent destinés à rétablir à 600 hommes les bataillons réduits au dessous de ce nombre par les recrues qui en avoient été tirées pour les troupes, (h) & à augmenter les autres bataillons à proportion. On en comptoit cent

(g) Ordonnance du 10 Juillet 1743. sous M. d'Argenson.

(h) Ordonnance du 5 Octobre 1743. sous M. d'Argenson.

F

treize composés de douze compagnies de cinquante hommes dans quelques uns ; de soixante , de soixante & quinze & de quatre-vingt dans les autres , selon le fond des hommes qu'ils comportoient. Depuis ils furent mis à neuf compagnies , & à sixcens dix hommes chacun. (i) Une de ces compagnies étoit formée de cinquante grenadiers choisis dans celles des fusiliers qui chacune en fournirent six , & les huit autres étoient formées de soixante-&-dix de ces mêmes fusiliers. Les Miliciens engagés volontairement pour servir dans les régimens d'infanterie à la place des nouvelles recrues & qui devoient rejoindre leurs bataillons

(i) Ordonnance du 15 Septembre 1744. sous M. d'Argenson.

aussitôt que la campagne seroit finie , sous peine d'être traités comme déserteurs , furent à leur retour placés de préférence parmi les grenadiers , & on renvoya aux régimens qu'ils quittoient les hommes de recrue qui avoient fait pour eux le service dans la Milice .

Cette nouvelle création d'une compagnie de grenadiers dans chaque bataillon , annonçoit & préparoit celle des régimens de grenadiers royaux qui ont été formés dans la suite. (k) On en leva d'abord sept d'un bataillon chacun , composé de douze compagnies tirées dans les grenadiers que l'on venoit d'établir. Chaque compagnie de 50 hommes eut un Ca-

(k) Ordonnance du 10 Avril 1745. sous M. d'Argenson.

pitaine en premier , un Capitaine en second , un Lieutenant , & à défaut d'un Capitaine en second un sous-Lieutenant. Un Colonel & un Lieutenant-Colonel qui n'étoient attachés à aucune compagnie commanderent ces régimens qui tous furent distingués par le nom de leur Chef. A la fin de chaque campagne , les compagnies rejoignirent les bataillons de Milice dont elles avoient été tirées , & le printems arrivé , on les enrégimenta de nouveau pour les faire servir dans les armées. Elles étoient toujours complétées de sujets pris dans les huit compagnies de fusiliers ; chacune d'elles en fournissoient cinq désignés par les Commandans des Places & par les Commandans des ba-

taillons, & ces fujets ainfi marqués dans les compagnies étoient fouvent exercés enfemble & employés préférablement à tous autres foldats pour les escortes ou dans les détachemens.

Il fut question encore de remplacer les Miliciens qui manquoient & d'augmenter en même tems les bataillons : (1) ces deux objets furent remplis par deux levées d'hommes dont le fervice fut de fix années. De plus les neuf bataillons de Milice levés dans les Duchés de Lorraine & de Bar (m) avoient été mis fur le pied de ceux des Provinces & Généralités

(1) Ordonnance du 30 Octobre 1745. Ordonnance du 22 Novembre 1746. fous M. d'Argenson.

(m) Ordonnance du 1^{er} Février 1742. & 12 Avril 1743. fous M. d'Argenson.

du Royaume ; (*n*) mais dans la nécessité où l'on étoit d'avoir des armées nombreuses , & de tirer des corps destinés à la garde des Places qui forment la sûreté des frontieres une énorme quantité de recrues pour les troupes réglées , ce secours étoit très foible ; on obligea donc les pays conquis du Brabant , de la Flandre , du Hainault & du Comté de Namur (*o*) à contribuer de 4928 hommes à la nouvelle augmentation qui devoit porter chaque bataillon à six cens quatre-vingt-quatorze & leur donner une consistance capable d'assurer toujours davantage le service qu'ils devoient faire. Ils

(*n*) Ordonnance du 1^{er} Novembre 1745. sous M. d'Argenson.

(*o*) Ordonnance du 25 Décembre 1746. sous M. d'Argenson.

avoient alors deux compagnies de grenadiers, l'une de grenadiers appellés postiches qui fut composée de 60 hommes au lieu de cinquante-six dont elle avoit été formée, & l'autre de cinquante seulement sur le pied de sa première création. Quant aux huit compagnies de fusiliers elles furent mises à soixante & treize hommes chacune. Les Miliciens des pays conquis devoient servir autant de tems que les Miliciens nationaux, & on promit de leur donner la liberté de retourner chez eux à l'expiration de ce terme ou à la conclusion de la paix. S'ils s'absentoient de la troupe sans permission & sans congé, ils subissoient la peine de mort ainsi que les autres déferteurs.

La forte & la vive impressïon d'un mal présent étouffe toujours celle d'un mal à venir & auquel l'on peut se flatter d'échapper ; ainsi ni la terreur que devoit inspirer cette peine , ni la crainte de celles auxquelles étoient condamnés les fugitifs , selon les différentes circonstances de leur évafion , n'avoient pu parer aux désertions & aux absences. Elles devenoient chaque jour plus fréquentes. On crut qu'il étoit à propos d'expliquer dans une Ordonnance particuliere les différens genres de châtimens à infliger dans les cas divers qui s'offroient. (p) Les absens avant le tirage devoient être contraints

(p) Ordonnance du 1^{er} Janvier 1748, sous M. d'Argenson.

à servir l'espace de douze années , & ceux qui s'étoient absentés après avoir été déclarés , présentés & enrégistrés comme Miliciens , à servir toute leur vie. Quant aux soldats qui désertoient du quartier où ils avoient été affemblés , ou dans la route qu'ils faisoient sous le commandement des Officiers détachés & chargés de les conduire à leur troupe , ils encouroient la peine des galeres perpétuelles ; & ceux qui désertoient de la compagnie , & qui l'avoient quittée sans congé ou abandonnée pour s'engager dans d'autres troupes , étoient punis de celle de mort. Quelque précises qu'étoient ces dispositions , on en tempéra la sévérité (*q*) dès le moment du li-

(*q*) Ordonnance du 6 Août 1748. sous M. d'Argenson.

cenciement de ces corps dans les Provinces. La punition du premier & du second délit fut restreinte à dix années de service, & les désertions n'entraînent plus la perte de la vie, mais une condamnation aux galeres à perpétuité. Depuis ce relâchement qui n'a lieu qu'en faveur des Militiens on n'a pas observé une augmentation dans le nombre des coupables, ce qui prouve qu'une loi pour être dure n'en a pas toujours plus de force; souvent au contraire son impuissance & sa foiblesse n'en paroissent que mieux.

En même tems qu'on usoit d'indulgence ou de moins de rigueur envers les déserteurs & les absens, il importoit de contenir ces troupes sur les attroupemens illicites,

fur des exactions en argent & en denrées , enfin fur une infinité de crimes & de délits militaires. La peine due à tout perturbateur du repos public fut celle de tous Miliiciens assemblés qui exigeroient illégitimement & avec violence ; & en ce qui concerne les autres délits , il fut dit qu'ils feroient traités de même que les criminels & les délinquants des troupes réglées. Tel fut l'ordre que l'on mit dans un corps dont l'utilité étoit toujours de plus en plus reconnue & qui avoit rendu des services importans tant dans les armées que dans les places confiées à sa garde. La nécessité de le gouverner par les mêmes principes qui en avoient fait le soutien déterminâ au surplus la confirmation

de la plus grande partie des dispositions renfermées dans les Ordonnances précédentes, & l'on chercha à concilier ces vues avec l'économie intérieure des Provinces par rapport à la culture des terres. Les bataillons furent conservés pendant la paix sur le pied de cinq cens hommes seulement ; on délivra des congés absolus dans un nombre égal à celui qui excédoit le nombre fixé, & la totalité de la Milice devoit être congédiée & remplacée dans une révolution de cinq années. Les Miliciens qui avoient servi six ans jouissoient pendant une année de l'exemption de la taille, & ceux qui dans le cours de cette même année contractoient mariage, bénéficioient de ce privilège deux

ans de plus , outre qu'ils étoient taxés d'office modérément pour les fermes. Ils étoient aussi exempts de la capitation & de la collecte toute la durée de leur service , & ces mêmes avantages étoient accordés à ceux qui avoient été incorporés dans les troupes. Le vêtement & les armes furent toujours fournis par le Roi ; & si je ne me trompe , ce fut dans cette même circonstance que les Paroisses cessèrent de fournir la somme fixée par les Intendans pour le petit habillement ; l'imposition s'en fit d'abord suivant leurs forces , & ensuite au marc la livre de la taille , ainsi que se fait la répartition de la somme destinée suivant un arrêt du Conseil à l'entretien & à la solde de la Milice ,

& dont le fonds est porté aux recettes générales.

De quelque pays que fussent les grenadiers royaux, ils faisoient toujours partie des Miliciens de la Province; ils se soumettoient à y faire la résidence & indiquoient à cet effet les Paroisses où ils se propoisoient de demeurer. Ce corps qui s'est distingué dans toutes les occasions & qui a fourni depuis une quantité de sujets aux grenadiers de France, se recrutoit dans celui des postiches. Avant la séparation des bataillons dont vous savez que le Lieutenant-Colonel ou le Commandant eut le même rang que les Commandans des bataillons de l'infanterie françoise, il eut ordre de se rendre dans des Villes fermées ou Places

de guerre qui lui furent indiquées. On y assembloit dans chacune d'elles dix compagnies , qui y formoient des bataillons séparés , & après avoir été exercés une fois par jour au moins pendant un mois à toutes les manœuvres de guerre , chaque compagnie eut la liberté de se retirer.

Je n'apperçois en examinant les sept années qui suivent que des délivrances de congé , des assemblées , des remplacements ; les bataillons furent ensuite portés à cinq cens quatre-vingt-dix hommes , (r) & bientôt après à 630. (s). Alors on tira de ceux qui furent

(r) Ordonnance du 1^{er} Janvier 1756. sous M. d'Argenson.

(s) Ordonnance du 5 Décembre 1756. sous M. d'Argenson.

assemblés les compagnies de grenadiers & celles de grenadiers postiches pour former des régimens de deux bataillons composés de vingt compagnies dont dix de grenadiers & dix de postiches, à la tête desquels furent placés un Colonel & un Lieutenant-Colonel, ainsi qu'un Major & deux Aides-Majors. Les deux premières compagnies des postiches de chacun de ces régimens eurent un second Lieutenant chargé de porter les drapeaux. Tous ces différens grenadiers formoient un corps semblable à celui dont nous venons de parler. Il en fut de même lors de l'assemblée du surplus des bataillons de Milice.

(1) Le nombre des grenadiers

(1) Ordonnance du 15 Avril 1756. sous M. d'Argenson.

qu'ils

qu'ils fournirent , joint à celui que les autres avoient déjà donné , composa onze régimens employés dans les armées & sur les côtes.

On avoit aussi choisi dans chacun de ces bataillons deux compagnies de fusiliers pour en former vingt - un bataillons particuliers destinés au même service ; le fonds de ce qui restoit de Milices pour la garde des places ne subsistoit donc plus que sur le pied de six compagnies de soixante-cinq hommes par bataillons ; & ce fonds n'étant point suffisant , ces six compagnies furent portées chacune à 85 hommes , de manière que chaque bataillon en comporta cinq cens dix (u).

(u) Ordonnance du 1 Novembre 1757. sous M. de Paulmy.

G

De nombreuses incorporations jetterent dans la nécessité de rétablir ces bataillons sur le pied de huit compagnies, sans y comprendre celles de grenadiers & de grenadiers postiches. (x) Ceux qui servoient à l'armée du bas Rhin & qui étoient au nombre de cinquante-sept furent mis à cinq cens vingt-huit hommes chacun, & les quarante-huit autres à quatre cens quarante-huit. Enfin de nouveaux besoins sollicitèrent une nouvelle augmentation : ces mêmes bataillons furent portés à sept cens vingt hommes (y) & subsistent sur ce même pied dans le moment présent.

(x) Ordonnance du 1^{er} Avril 1758. sous M. le Maréchal de Belle-Isle.

(y) Ordonnance du 25 Août 1758. sous M. le Maréchal de Belle-Isle.

J'imagine , Monsieur , & l'on doit croire que lors de toutes ces différentes levées , les répartitions ont toujours été faites sur les Généralités & sur les Provinces dans une juste proportion & d'après une connoissance (7) aussi exacte

(7) Je dis d'après une connoissance aussi exacte qu'elle peut l'être ; car nulle regle d'une justesse mathématique dans l'opération d'un dénombrement. Toute démonstration rigoureuse à cet égard ne seroit pas possible dans des pays où le peuple ne payeroit pas la moindre taxe au Souverain ; à plus forte raison devoit-on désespérer d'y parvenir dans ceux où il se verroit en proie à des traitans avides & où les moindres lumieres pourroient être une source d'injustices & d'oppressions.

On calcule le nombre des personnes par celui des feux ou des familles.

On fait aussi le même calcul par le dépouillement des registres des baptêmes , mariages & sépultures.

En procédant par la premiere opération , on a communément supposé 5 ou 4 têtes $\frac{1}{2}$ par feu. Je ne fais si les calculs de *M. John Granns*

* G ij



qu'elle peut l'être du nombre des

(*natural and political observations made upon the bills of mortality*) sont exactement justes. Il divise les habitans de tout sexe à Londres en 48000 familles qui multipliées par 8 donnent 384000 ames. *Mr. Graunt* a-t-il eu une notice certaine des feux de cette grande Ville ; & d'une autre part comment a-t-il pu s'assurer du nombre réel des habitans qu'elle renferme , étant d'ailleurs privé de l'avantage de pouvoir être éclairé sur ce point par les registres des baptêmes , puisque de son aveu depuis 1650 , jusques en 1660 , la moitié des nouveaux nés n'avoient pas été baptisés ? Quoi qu'il en soit ; le résultat de toutes mes recherches me paroîtroit prouver qu'en France la multiplication par 5 est applicable aux Villes un peu considérables , & la multiplication par $4 \frac{1}{2}$, à la totalité du Royaume. Cette différence naît vraisemblablement du nombre des personnes attirées dans les Villes , tant pour le service des personnes riches & aisées , que pour les différentes manufactures & fabriques qui y sont établies.

La seconde opération consiste dans la connoissance du nombre des naissances , des mariages & des morts depuis un certain nombre d'années. Ces années divisées en deux portions , on examine d'abord si la quantité des morts ; mariages & naissances excède dans la première

peuples considérés d'abord par

portion la quantité offerte dans la seconde ; & cette première comparaison peut donner une idée générale de l'augmentation ou de la diminution du peuple. On fait ensuite des années de l'une ou l'autre de ces portions , & de la seconde , s'il s'agit de juger de la population actuelle , une année commune des naissances. Cette année commune multipliée par 34 donne , selon *M. de Voltaire (Essai sur l'Histoire Universelle, art. de Rome du tems de Sixte V.)* le nombre que l'on cherche. Je crois pouvoir avancer que le produit de cette multiplication seroit beaucoup trop fort , & je pense qu'un calcul étayé sur cette règle seroit inévitablement faux. Par un dénombrement fait en 1755. des habitans de la Ville de Geneve , le nombre en a été porté à 21816. Il y est né depuis 1749 , & en dix années de tems 7511 enfans. L'année commune des naissances est par conséquent 751 que je multiplie par 28 , & je trouve 21028 personnes ; en multipliant par 29 j'en trouverois 21779 , & l'on voit que si je calculois par 34 , cette multiplication excéderoit de beaucoup la quantité réelle des têtes à compter , puisque j'aurois un produit de 25534. Il y a eu dans le même espace de tems 1937 mariages , ce qui revient

le sexe , par l'âge , par les condi-

à environ 4 enfans par mariage , & ce qui pourroit faire présumer que les pays protestans ne sont pas plus féconds que les pays catholiques.

Suivant les tables curieuses de M. *Newman* sur lesquelles M. *Hofley* a travaillé & a fait des observations très-belles consignées dans les actes de la Société royale de Londres , on comptoit dans la Ville de Breslaw l'année 1691 , 34000 ames & 1238 naissances par année. Ces naissances multipliées par 27 donneroient 33426. Par 28 , 34664 , au lieu que par 34 , j'aurois le nombre exorbitant de 42092.

L'année commune des naissances dans celle de Lyon est 3960. En la multipliant par 28 , on trouve 110880 & en la multipliant par 29 , 114840. Voyons si l'un de ces nombres répondra à celui que nous indiqueroit la consommation. Celle du bled , qui est sans contestation la plus générale y est de 180000 années qui reviennent à 225000 septiers de 240 l. poids de marc. En supposant , ainsi que M. Dupré de S. Maur l'a fait relativement aux habitans de Paris , dans son ouvrage qui a pour titre , *Essai sur les Monnoies* , pag. 59 , que les habitans de Lyon consomment par année les uns dans les autres deux septiers , ils seront au nombre de 112500 ; or pour parvenir à ce

tions , par les emplois , & envi-

nombre en considérant l'année commune des naissances , il faudroit la multiplier au dessous de 29 & au dessus de 28.

Les habitans d'Aurillac Ville de la Province d'Auvergne formée de 733 maisons & contenant 1355 familles , ont été comptés tête par tête. Le nombre des mâles s'est trouvé monter à 2951 , & celui des femelles à 3771 , en tout 6722 , sans y comprendre 291 personnes engagées dans l'état ecclésiastique , car le Clergé faisant la 24^e partie de cette même Ville me donneroit avec les 6722 habitans 7013 têtes. 280 est le nombre que m'a présenté l'année des naissances. Je le multiplie par 25 , je trouve 7000 ames. Je compte par 5 les 1355 feux , & j'ai le nombre de 6722 personnes de tout sexe & de tout âge.

Dans un Village composé de 2700 habitans & où l'année commune des naissances est 108 , cette même regle de 25 me donne 2700.

Une Paroisse de 316 feux rend 1570 têtes dont 806 mâles & 764 femelles ; les 316 familles multipliées par 5 font 1580 , & l'année commune des naissances étant 63 , en multipliant encore par 25 , on trouve 1575.

J'ai vu une autre Paroisse de 217 familles d'où résultoient 1059 habitans dont 514 mâles & 545 femelles ; 217 multipliés par 5 , j'ai trouvé 1059 têtes , & l'année commune des

fagez ensuite relativement aux ter-

naissances étant 38, la multiplication par 28 m'a donné 1064 habitans.

249 feux produisant 1111 têtes, dont 595 mâles & 516 femelles, 249 multipliés par $4\frac{1}{2}$ font 1120, & 44 étant l'année des naissances, la multiplication par 25 m'a fourni le nombre de 1100.

Il en est de même de plusieurs autres Villages.

L'un de 179 familles comportant 812 habitans dont 399 mâles & 413 femelles. Les 179 feux multipliés par $4\frac{1}{2}$ donnent 805, & 35, année des naissances, multipliés par 25, rend 875.

L'autre composé de 220 feux donnant 1098 habitans dont 559 mâles & 539 femelles. Les 220 feux multipliés par 5 fournissent 1100 têtes, & l'année des naissances au nombre de 46 multipliée par 25 donne 1140.

Ces observations ont été faites dans la seule Province d'Auvergne ; parcourons d'autres Généralités.

La Ville de S. Chaumont dans la Généralité de Lyon contenant 1209 feux qui rendent 4938 personnes, ce qui fait 4 personnes $\frac{1}{12}$ par famille, m'a présenté pour année commune des naissances le nombre de 187 que j'ai d'abord multiplié par 26. Le produit a été 4862 & celui de la multiplication par 27, 5049.

ritoires qui exigent & demandent

Dans la Province de Champagne & dans une Paroisse de 141 feux rendant 575 personnes dont 286 mâles & 289 femelles , les 141 familles par 4 donnent 564 ; l'année des naissances étant 25 , j'ai multiplié par 23 & j'ai trouvé 575. Il est bon de remarquer que dans cette même Paroisse on compte 8 soldats , 22 artisans ou domestiques mâles établis dans la Capitale , ainsi que 12 filles ouvrières ou domestiques qui sont également à Paris.

Un autre Village de cette même Province ayant 69 feux qui produisent 294 habitans , ce qui fait $4\frac{1}{4}$ par famille , l'année des naissances étant 12 , la multiplication par 25 donne 300. Dans ce Village il y a 138 mâles & 156 femelles.

Suivons les mêmes calculs dans la Bourgogne & dans la Généralité de Paris , car le nombre des exemples est ici très-nécessaire , & je ne crains point de m'exposer au reproche de m'être trop étendu dans cette note.

Je connois dans la première de ces Provinces deux Paroisses ; l'une de 143 feux rendant 709 habitans dont 358 mâles & 351 femelles. Les 143 familles multipliées par 5 donneront 715 ; & 29 , année commune des naissances , multipliés par 25 produiront 725. L'autre de 84 feux & de 449 habitans dont 225 mâles & 224 femelles ; les 84 familles multipliées

selon leur nature & leur qualité

par $5 \frac{1}{4}$ font 441 têtes ; & 21 , année des naissances , multipliés par 21 fait 441.

Dans le voisinage de Paris 72 feux rendant 291 habitans , les familles multipliées par 4 donnent 288 , & l'année commune des naissances étant 12 , multiplions 12 par 25 , nous aurons le nombre de 300.

Une autre Paroisse de 20 feux & de 90 habitans exige la multiplication par $4 \frac{1}{2}$; & 5 , année des naissances , multipliés par 20 donne 100.

Je suis donc convaincu , bien loin d'adopter la règle de 34 , que celle de 30 est la plus forte qu'on puisse suivre dans la multiplication des naissances relativement aux Villes d'un certain ordre , & que celle de 25 est la plus sûre pour découvrir le nombre des habitans des petites Villes & des Campagnes. Je suis encore persuadé que qui connoîtroit au juste le nombre des feux ou des familles opéreroit d'une manière plus sûre & plus simple en multipliant par 5 & par $4 \frac{1}{2}$ le nombre connu , suivant ce que j'ai dit ; car lorsqu'on se livre à l'autre méthode , on ne doit pas oublier que la comparaison des morts & des baptêmes est d'une nécessité indispensable à l'évaluation des hommes existans , puisque selon le plus grand nombre des tables qui ont été faites sur la durée

un plus ou moins grand nombre de cultivateurs ou de bras. (a) Le

de la vie humaine, nous ne voyons pas un tiers des enfans parvenir à l'âge de 12 ans.

Le même *M. Hosley* dont j'ai parlé, guidé toujours par les tables de *Newman*, compte à Breslaw depuis 1687 jusqu'en 1691 inclusivement 6193 naissances & 5869 morts, c'est-à-dire 1238 baptêmes par année, ainsi que nous l'avons dit, & 1174 enterremens, d'où l'on peut conclure l'augmentation du peuple dans cette Ville par 64 par an, ou une vingtième partie; mais il a supposé l'augmentation du peuple de 1238 naissances annuellement, & il a remarqué que 348 enfans meurent dans la première année de leur âge & 193 dans les cinq années entre un & six ans complets, de sorte que 697 enfans seulement des 1238 qui sont nés, survivent six années entières. Depuis cet âge ils acquierent plus de force & sont moins sujets à la mortalité. Au surplus en fixant sur 34000 habitans 1174 morts par an, c'est environ une trentième partie qui meurt annuellement, ainsi que le Chevalier *Peky* l'a calculé pour Londres, & il est encore évident par ces mêmes tables que la moitié de ceux qui naissent meurt en 17 ans de tems, le nombre de 1238 étant alors réduit à 616.

(a) Voici un calcul très-simple & qui doit faire présumer que tous ces points divers ont

cens est à l'homme d'État ce que la bouffole est au Pilote. Celle-

été scrupuleusement discutés & examinés. Si l'on n'avoit cherché en effet qu'une proportion relative au nombre des peuples dans chaque Généralité, les erreurs commises seroient évidentes.

Nous supposons le même nombre d'hommes indiqué Provinces par Provinces dans le dénombrement des peuples du Royaume par M. de Vauban. Il est incontestable que si l'on eût reparti les hommes à lever en raison seulement de ce nombre comparé,

La Généralité de Paris composée de 856938 têtes & fournissant 4200 hommes,

Le Soissonnois qui contient 611004 ames, au lieu d'en donner 1800, en auroit dû fournir 2995.

La Picardie qui en renferme 519500, au lieu de 1800, 2547.

L'Orléanois censé avoir 607165 habitans, au lieu de 2400, 2975.

Le Bourbonnois qui en a 324332, au lieu de 1200, 1589.

La Touraine qui en a 1069616, au lieu de 3000, 5242.

La Bretagne qui en a 1655000, au lieu de 4200, 7763.

Le Poitou qui en a 612621, au lieu de 1800, 2873.

ci est l'instrument qui nous guide
au travers des mers & à la faveur

Le Limoufin qui en a 585000, au lieu de
1200, 2867.

L'Auvergne qui en a 557068, au lieu de
1200, 2730.

Le Lyonnais qui en a 363000, au lieu de
1200, 1779.

Le Dauphiné qui en contient 543585, au
lieu de 1200, 2664.

Le Languedoc qui en renferme 1441000,
au lieu de 3600, 7062. &c.

On objectera peut-être que le nombre des
peuples n'étoit pas le même en 1726, tems
où la répartition dont il s'agit a été faite, que
dans celui où M. de Vauban a écrit. Je ré-
pondrai que dans les premières années de ce
siècle on observe ces énormes disproportions,
car si en 1704 Paris donnoit 1400 hommes,

L'Auvergne en devoit fournir 910, au lieu
de 700.

Le Dauphiné 888, au lieu de 500.

Le Languedoc 2354, au lieu de 1600.

La Bretagne 2703, au lieu de 1800.

Tours 1747, au lieu de 1300.

D'ailleurs la variation des peuples dans les
diverses Provinces ne pourroit être en raison
des différences que nous remarquons, & ne

duquel nous parvenons aux différentes extrémités de la terre : l'autre est la principale règle qui dirige dans le cours orageux & pénible de l'administration , & à l'aide de laquelle on peut en découvrir distinctement toutes les parties & tous les vices.

Comment sans des lumières sur l'accroissement ou le décroissement de la population générale décider sagement de la force d'un

nous expliquera jamais pourquoi le Lyonnais composé de 363000 hommes seulement, en fournit autant que le Dauphiné qui en contient 543585, & que le Limousin & l'Auvergne, la première de ces Provinces ayant 585000 âmes & la seconde 557068 &c. , & pourquoi telle Province dans laquelle on ne compte que 340720 âmes sur 30000 hommes demandés en fournit 1890, ce qui fait à peu de chose près le 15^e. du total, comme si cette Province contenoit le 15^e. des habitans du Royaume.

État ? Comment sans une sorte de tableau qui constate la somme des naissances , des mariages & des morts dans tel ou tel climat y apprécier la population particulière , la fécondité ou la stérilité , la durée de la vie , les progrès & les suites de certaines maladies , l'influence plus ou moins défavorable des saisons sur les individus , les qualités plus ou moins salubres ou plus ou moins mauvaises de l'air ? Par quelle voie s'affurer de la quantité des hommes à armer pour la défense de la Patrie ; de celle des personnes occupées à la soutenir par leur industrie & par leur travail ; de la multitude plus ou moins grande des gens qui lui sont inutiles & de ceux qui ne sont qu'un fardeau .

lourd & pesant pour elle ; du nombre des citoyens aisés , des citoyens opulens , des ouvriers qui subsistent facilement , des ouvriers qui ne subsistent qu'avec peine ? Quel autre moyen de juger de la disproportion des différentes classes dont les unes ne se grossissent que trop souvent aux dépens des autres ; d'évaluer la consommation journaliere , la dépense générale , le produit du commerce , des manufactures , des arts ; d'examiner & de connoître les productions du sol , productions dans lesquelles consistent principalement la richesse nationale & les revenus publics & particuliers ; de calculer & d'asseoir les impôts ; d'éclairer de près la régie & de faire enfin une répartition

tion

tion juste & proportionnée des charges ? Je ne finirois pas , Monsieur , si je voulois ne laisser échapper ici aucun des avantages que le gouvernement intérieur retireroit d'une foule de combinaisons faites d'après un bon dénombrement des hommes & des terres. Il est sans doute fâcheux qu'ils ne soient pas également sentis par toutes les personnes préposées aux parties subordonnées de l'administration , & que la plupart d'entr'elles affectent dans les départemens qui leur sont confiés de négliger toutes recherches ; comme si toute distribution , toute économie , toute comparaison , toute étude des causes , toute considération de leurs effets étoient inutiles ; en un mot , comme si le sys-

H

tême sur lequel nous vivons de-
 vroit être à leurs yeux , ce qu'il
 est aux foibles yeux du vulgaire ,
 l'ouvrage continuel du hazard.
 Mais revenons à nos Milices.

Quels que soient les détails dans
 lesquels je suis entré , mon objet
 n'a pas été d'en écrire l'histoire.
 Cette entreprise eût demandé plus
 de travail ; elle eût exigé plus d'e-
 xactitude , plus d'ordre , plus de
 secours & plus de matériaux que
 je n'en ai eu pour construire ; mais
 réfléchissez , je vous prie , sur les
 inductions que présentent les Or-
 donnances que j'ai parcourues.

En même tems que ce nombre
 prodigieux d'hommes levés pen-
 dant une longue suite d'années
 vous prouve les ressources infi-
 nies que procure à la Monarchie

une institution pareille, ne voyez-vous pas aussi que l'emploi de tant de forces dirigées contre ses ennemis & pour sa défense ne peut que la jeter dans un véritable épuisement, c'est-à-dire qu'au moment où elle se montre aussi formidable au dehors que redoutable sur ses frontières, elle s'affoiblit & s'énerve nécessairement au dedans, soit par les efforts qu'elle est obligée de faire pour s'entretenir dans ce degré de puissance, soit en ravissant elle-même aux Peuples le pouvoir & les moyens qu'ils auroient de l'y maintenir; car dès qu'elle lie les mains aux cultivateurs, qu'elle précipite les uns dans le découragement, & qu'elle détourne les autres du soin de demander à la

Hij

terre les secours qu'elle accorderoit plus ou moins libéralement à leurs travaux , la source où l'on doit puiser pour acquitter les charges est aisément tarie ?

Les variations que vous appercevez encore dans des dispositions qui certainement n'ont dû tendre qu'à un seul & même but ; ces exemptions tantôt considérables & tantôt modiques ; cette sévère prohibition de substituer des hommes , sur le champ suivie de la faculté de se rédimier pour de l'argent ; cette même faculté aussitôt enlevée qu'accordée ; ces privileges d'abord déniés & concédés ensuite aux peres des Militiens ; cette faveur & cette déférence pour les sujets mariés , déférence & faveur bientôt dé-

menties ; cette discipline plus ou moins exacte & plus ou moins rigoureuse ; ces peines plus ou moins graves , plus ou moins outrées & toujours impuissantes ; ces délits toujours constans , ces absences toujours fréquentes , ces désertions toujours multipliées , tout ne vous annonce-t-il pas , Monsieur , qu'il en est de certains vices par rapport au corps politique , comme de certains maux par rapport au corps humain ? des remèdes de toute sorte tentés successivement pour les détruire demeurent sans force & sans effet , ou s'ils operent quelquefois , ce n'est qu'en altérant quelqu'autre partie trop essentiellement liée à celle sur laquelle ils s'exercent pour ne pas lui porter atteinte.

H iij

Rien n'égale peut-être le deuil & le désordre qui regnent dans les campagnes au moindre bruit d'une nouvelle levée. Représentez vous des meres désolées & tremblantes pour leurs enfans qu'elles croient voir déjà frappés du coup dont le sort les menace , & qu'elles n'osent néanmoins soustraire à ce même coup , dans l'appréhension , ou plutôt dans la certitude où elles sont que la fuite bien loin de les en garantir n'est qu'un moyen plus assuré de le leur rendre inévitable. Figurez-vous , d'une autre part , des pères agités & dévorés de la plus cruelle inquiétude , abandonnant leurs champs & renonçant à toute culture pour aller , souvent au loin , mendier une protection &

un appui, dans la vaine espérance de conserver auprès d'eux le bien le plus cher & la richesse la plus solide qu'ils puissent avoir ; considérez encore ces mêmes enfans s'arrachant à leur habitation, errans de côté & d'autre sans savoir ou diriger leurs pas, les uns cherchant une retraite & un asyle dans les bois, les autres fuyant dans des Provinces éloignées ; ceux-ci abdiquant aussitôt une profession utile à l'État, mais qui leur nuit, pour se livrer dans les Villes où ils se cachent, à une profession totalement inutile, mais qui les exempte ; ceux-là enfin se mutilant de leurs propres mains & plutôt déterminés à languir & à devenir à charge à eux-mêmes, qu'à courir le risque de subir le joug d'un service forcé.

A cette premiere perte qu'un défaut subit de culture occasionne, & à cette premiere émigration qui dépourvoit les Villages les plus considérables des garçons les plus propres à la Milice, succedent bientôt de nouvelles afflictions & de nouveaux troubles. L'indispensable nécessité de faire la levée sur les garçons présens & d'envoyer à leur destination ceux à qui le sort est malheureusement échu, accroît la dépopulation & augmente le désespoir ; une veuve qui ne subsistoit que des travaux d'un fils qui lui est enlevé, se trouve réduite dans la plus grande misere ; le fermier ou le laboureur pauvre par lui-même , mais plus ou moins aisé en raison de l'exploitation de sa

ferme ou de sa terre qu'il est forcé de négliger faute de moyens pour la faire valoir , se trouve tout à coup hors d'état de se soutenir & de subvenir au paiement des impôts souvent excessifs dont il étoit chargé & qu'on lui demande encore ; celui qui possède quelques fonds les vend fort au dessous de leur valeur , comme celui qui avoit fait quelque épargne , ou qui peut employer son crédit à faire des emprunts ruineux , sacrifie tout pour racheter la liberté de son enfant ; des Paroisses entieres au mépris de la prohibition portée par les Ordonnances & du consentement des Intendans , interpretes plus ou moins séveres de la loi , se procurent des soldats à tout prix ;

d'autres Villages s'imposent des contributions très onéreuses en faveur des Miliciens ; ceux ci soutenus & accompagnés de Cavaliers & d'Huiffiers poursuivent avec acharnement & à grands frais les fuyards ; ils se transportent sous ce prétexte dans une foule de Paroisses différentes ; ils vont de maisons en maisons pratiquer des extorsions atroces , & les rixes auxquelles de semblables poursuites donnent lieu ne sont que trop fréquemment suivies d'affasfinats & de meurtres.

Je ne me rappelle point sans une forte d'émotion , Monsieur , le spectacle que m'offrit un jour une assemblée de jeunes gens prêts à tirer au sort. Tous les mouvemens divers que le désespoir , la

terreur , la tristesse , l'espérance & une joie immodérée peuvent communiquer & imprimer à l'ame se peignirent au dehors avec les traits les plus marqués & sous tous les caracteres variés qui résultent de l'action & des effets différens de ces passions plus ou moins fortes & plus ou moins énergiques selon leur concours , selon le genre & la nature des fibres ébranlés ; selon la propension de ces mêmes fibres à des ploiemens en tel ou tel sens , ou à des vibrations plus ou moins violentes , selon leur état & leur position actuelle , & selon le degré d'irritation qu'elles éprouvent. Jamais il n'y eut de plus beau sujet d'étude pour le Physicien & pour le Peintre. Ici le désespoir

mêlé fans doute de colere s'annonçoit par la férocité du regard , par la rougeur du visage , par les rides dont le front étoit semé , par le froissement des dents , par les mouvemens précipités & convulsifs des mains : là il se manifestoit par des regards inquiets & pressans , par un trémouffement involontaire & forcé des levres , par le trouble évident qui étoit répandu sur toute la face , & par des larmes qui s'échappoient & qui couloient goutte à goutte. Une entiere immobilité , une sorte de stupeur générale , le *hériffement* des cheveux , la *fixité* de l'œil , organe impuissant dans ce moment terrible , déceloient dans quelques-uns l'épouvante. Ce même sentiment se montroit dans quelques

autres par le *creusement* ou par l'allongement des traits ; par l'abattement des yeux ; par la forte pression & l'adhésion intime des lèvres l'une à l'autre ; par la pâleur & par la rougeur qui se succédoient alternativement, & par un tremblement étonnant dans tous les membres. J'en voyois dont les yeux étoient élevés & fixés vers le ciel, la bouche béante & les levres dans cet état de contraction auquel un ris purement corporel & fardonien les détermine. De profonds soupirs, des bras affaîlés & pendans, des paupieres à peine entr'ouvertes, une face livide & inondée de sueur désignoient dans ceux-ci l'abattement de toute la machine, tandis que ce même abattement étoit sensible dans

ceux-là par la courbure de leurs corps , par la flexion de leurs genoux , par la position de leurs yeux constamment attachés sur la terre , & par l'abandon total de leur tête qui livrée à sa pente naturelle s'inclinoit en devant & succomboit sous son propre poids.

D'autres ébranlemens suscités par l'approche de l'instant redouté se faisoient encore appercevoir à une infinité d'autres signes , & de nouvelles révolutions non moins vivement caractérisées succédoient visiblement & rapidement aux premières. Tel qui étoit auparavant dans cet anéantissement où l'ame , pour ainsi dire , éclipsee semble ne prêter au corps aucun mouvement , aucune vie , paroissoit triompher sur le champ de

cet accablement ; l'élévation de sa tête , l'affurance de son regard , la fermeté de son corps dénotoient en lui le courage & l'espérance. Tel autre dont la sérénité présageoit d'abord la tranquillité & la constance devenoit triste , morne & interdit ; en un mot tous les modes , toutes les diverses façons d'être & de sentir étoient extérieurement exprimés d'une manière si intelligible par l'augmentation , la diminution & le changement de l'altération des linéamens où des traits de chaque visage , qu'il étoit absolument impossible de méconnoître non seulement les différens genres , mais les différens degrés des affections vives & tumultueuses d'où naissoient successivement tant de désordres.

J'observai des touches encore plus ressenties & des passions plus fortement prononcées ; lorsqu'il fut question d'interroger le sort. Le malheureux qui avoit témoigné le plus d'impatience d'apprendre le sien se traînoit avec peine vers le lieu où le hasard en alloit décider ; sa main se refusoit à l'action qui devoit l'en instruire ; il ne se faisoit qu'en frémissant de la balle sur laquelle on auroit dit que sa destinée étoit écrite , & la crainte & l'effroi l'emportant sur le desir d'être tiré d'une incertitude cruelle dans laquelle il auroit alors préféré de demeurer , il jettoit loin de lui & avec une sorte d'horreur cette balle aussitôt qu'il l'avoit prise , & ne s'informoit pas de ce qui pouvoit
en

en résulter pour lui de satisfaisant ou de funeste. Un autre s'avancoit avec cette audace qu'inspirent quelquefois les grands dangers ; mais après s'être assuré par lui-même de la faveur du fort , il tomboit dans la situation d'un homme épouvanté par le seul souvenir du péril éminent dont il est échappé. Plusieurs s'offroient au coup avec une résolution qui dans les uns tenoit moins en apparence du désespoir & de la témérité , & qui dans les autres pouvoit être l'effet d'un véritable étourdissement. Parmi les premiers que le hasard rendit à eux-mêmes , quelques uns montrèrent une tranquillité que je n'envifageai pas néanmoins comme une exemption entière de tout trouble ; cette tran-

quillité plus froide dans quelques autres me représentoit cet état d'indifférence qui est plus voisin de la tristesse que du plaisir. A l'égard des derniers, j'en contempalai beaucoup dont le contentement se manifestoit par des pleurs plus ou moins abondants ; d'autres rioient & verfoient à la fois des larmes ; d'autres encore crioient , rioient & faisoient des bonds & des sauts malgré eux ; l'équilibre des vibrations étant en effet rompu , l'empire de la volonté eût été certainement trop foible pour balancer en eux dès le premier moment l'irruption soudaine & copieuse des esprits qui provoquoit leurs mouvemens ; d'autres enfin non moins transportés parloient sans cesse , & marquoient par une singulière volubilité de lan-

que le sentiment dont ils étoient intimement pénétrés, car l'abondance ou la superfluité des paroles est souvent l'expression d'une joie immodérée, comme le silence est l'expression d'une douleur profonde.

En considérant aussi ceux qui furent les victimes du caprice du sort, je remarquai dans l'un d'eux une résignation subite qui me surprit d'autant plus, que cet abandonnement total de lui-même venoit d'être précédé par toutes les démonstrations d'une terreur réelle. Un autre qui s'étoit soutenu jusques alors en masquant son effroi de tous les dehors de l'arrogance, fut aussi-tôt abbatu, une respiration entrecoupée & tremblante lui permettoit à peine de proférer quelques plaintes; mais celui qui

me remua le plus fortement étoit un homme que j'avois vu constamment plongé dans la plus affreuse consternation. Il s'avança pas à pas & la tête toujours baissée. La vue de l'objet dans lequel étoit renfermé son arrêt, porta tout à coup la rage jusques dans le fond de son ame ; soudain il grince des dents, frappe sa poitrine, & la déchirant d'une main avec fureur, il fouille de l'autre avec emportement ; il la retire de même, & tendant son bras pour exposer à tous les yeux le sort qui lui est échu, son égarement est tel que lui seul ne distingue plus rien ; ses membres incapables de mouvement demeurent dans la situation où ils se trouvent, & toutes sensations cessent, pour ainsi dire, en lui, comme s'il eût

été atteint de cette maladie formidable où le corps s'en tient éternellement à la position qu'il a pris ou qu'on lui donne (*b*). Voilà, Monsieur, une esquisse très-légère & très-foiblement coloriée d'un tableau bien frappant ; je n'ai cependant pas à me reprocher de n'avoir apporté dans l'examen que j'en ai fait que l'œil & l'attention du Philosophe ; il est des cœurs que rien ne distrait des sentimens qu'inspire l'humanité, & ceux-là seuls sont dignes du vôtre ; mais en pareille circonstance il est plus facile de rendre ce que l'on sent médiocrement que ce que l'on sent le mieux, & d'ailleurs comment une plume telle que la mienne auroit-elle développé avec toute l'énergie &

(*b*) La Catalepsie.

I iij

toute la force de la vérité toutes les fortes de mouvemens qui naissent de la marche rapide & violente d'une foule de passions dont la progression dépendante & de l'ame & du corps ne peut jamais être exprimée par l'art qui la transporte hors du sujet, comme elle l'est par la nature qui l'y grave ?

Il ne faut pas creuser bien profondément pour rencontrer la source de toutes ces agitations. La tendresse ou plutôt l'intérêt dont le ressort est plus actif & plus puissant encore dans le commun des hommes, détermine incontestablement les alarmes des peres ; & quant à l'éloignement & à l'horreur que les enfans témoignent pour un semblable service, j'en entrevois une multitude de causes. Quelle idée ne

s'en forment-ils pas lorsqu'ils comparent le petit nombre de Miliciens rendus à leurs Paroisses, à celui des Miliciens que la mort & la désertion leur enlèvent ; lorsqu'ils apprennent que le nouvel état qu'on les force d'embrasser est un état d'humiliation par le mépris que les troupes réglées y attachent ; lorsqu'ils savent que tirés de leurs bataillons pour être incorporés dans ces mêmes troupes & pour passer sous un commandement pour ainsi dire étranger , ils seront en bute à des traitemens durs & cruels ; lorsqu'enfin en envisageant l'espece abjecte de la plupart des gens qui ne payant rien à l'État sont encore exempts & dispensés de le servir , & en se considérant ensuite eux - mêmes , un retour

affligeant & le peu d'égards qu'on leur marque les persuadent qu'ils sont regardés comme le rebut & comme la partie la plus vile de la nation, dont ils sont néanmoins la richesse & la force. Croyez-vous, Monsieur, qu'une telle perspective, c'est-à-dire, la honte, l'ignominie & une servitude qui ne diffère en rien de l'oppression, dans une Monarchie où l'honneur suffiroit seul pour inspirer des actions que la vertu seule sembleroit avoir le droit de produire, puissent porter à renoncer froidement à l'habitude contractée dès l'enfance d'un séjour qui attache & d'un travail pénible mais volontaire, & à faire sans trouble le sacrifice de ses plus chers intérêts, ainsi que de sa liberté & de sa vie ?

Mais , me direz - vous , ne seroit-il pas possible de trouver un tempérament qui concilieroit les divers besoins de l'Etat , soit en ce qui concerne sa défense & le maintien de la justice & des loix , soit en ce qui regarde la culture des terres & la conservation des peuples nécessaires dans les campagnes ?

Un des moyens proposés à cet effet & qui semble le moins susceptible d'inconvéniens (c) est de permettre à chaque Paroisse de choisir , d'acheter & de fournir le nombre d'hommes qui lui est demandé , sauf à imposer la dépense au marc la livre de l'imposition sur la totalité des habitans.

(c) Considérations sur les finances par Mr. de Fourbonnais , tom. 1. pag. 300.

Il n'est pas douteux qu'en abolissant ainsi l'usage du sort , & en rejetant sur chaque famille une portion du prix des enrollemens & de la gratification que l'on pourroit accorder annuellement aux enrollés pour les fixer dans le village qui les auroit commis & où ils jouiroient d'ailleurs de quelques privileges , les levées se feroient sans bruit & ne répandroient pas partout l'épouvante ; le pauvre & le riche étant également rassurés , elles n'entraîneroient plus une affreuse dépopulation. Le cultivateur médiocre chérirait son travail dès qu'il seroit certain de n'être point troublé par la crainte d'une perte irréparable ; le fermier opulent ne chercheroit pas dans une autre

profession un abri contre des inquiétudes toujours nouvelles ; les enfans constamment attachés à la maison paternelle seroient sans cesse occupés à dédommager leurs peres de ce qui leur en auroit coûté pour les élever ; toutes discussions relatives aux exemptions cesseroient ; les désertions seroient moins fréquentes , & un service qui n'auroit d'autre principe que celui de la volonté seroit à tous égards d'une ressource bien supérieure à celle qui résulte d'un service que la contrainte & la violence rendront toujours insupportable.

Tant d'avantages , Monsieur , n'auroient pas été vraisemblablement dédaignés par les Intendans de Province auxquels le projet a

été communiqué, (d) s'ils n'avoient pas prévu que l'exécution en seroit impraticable. Il leur suffisoit pour en être convaincus de réfléchir sur l'inefficacité de l'adoucissement de la loi dans les Paroisses où par une condescendance dont la considération du bien public est le motif, ils n'ont pas refusé les originaires qui s'offroient volontairement à servir. La rareté des hommes résolus à se donner ainsi & en mettant leur liberté à un prix même très-considérable, a dû leur prouver que l'impression de l'appareil effrayant des levées qui ont été faites, a laissé nécessairement dans l'ame du cultivateur des traces d'une terreur

(c) Du 1^{er} Août 1728. Lettre circulaire de Mr. d'Angervilliers,

que l'idée seule du mal passé re-
 nouvelle toujours , & que tout ar-
 rangement fondé sur l'espérance
 de captiver & d'enchaîner sans
 effort la volonté d'une multitude
 de sujets que le libertinage & tous
 les excès ordinaires dans les villes
 distraient peu communément de
 leur devoir , ne pourra jamais que
 très-difficilement avoir lieu. Il me
 paroît encore que celui dont il
 s'agit exigeroit qu'on prescrivit
 un tems fixe & certain pour la le-
 vée & la fourniture de ces soldats
 volontaires ; car si à l'expiration
 du délai , le défaut de ces mêmes
 soldats obligeroit de nouveau à re-
 courir au sort , quel préjudice ne
 souffriroit pas le service d'un re-
 tardement à la vérité plus ou moins
 fâcheux selon que la nécessité se-

roit plus ou moins extrême ou pré-
sante, mais qui néanmoins pourroit
être très-fatal par le loisir & la
facilité qu'il donneroit aux gar-
çons & aux habitans de chaque
village de se disperfer & de fuir ?

C'est au tems à nous mettre en
état d'apprécier les innovations
que l'on médite relativement au
corps de l'Infanterie, à nous éclai-
rer sur le mérite de la formation
de ce corps en légions, (e) tel-
les qu'elles furent instituées par
François I. d'après l'ancienne Mi-
lice Romaine, & à nous instruire
de l'utilité & des succès des re-
crues confiées aux soins d'un En-
trepreneur général. C'est à l'ex-
périence que nous devons nous

(e) Lettre d'un Major d'Infanterie à un
Intendant de Province.

on rapporter aussi sur la possibilité des moyens de consacrer aux travaux militaires & à la défense de la Patrie les orphelins, les enfans abandonnés & ces victimes innocentes & malheureuses dans lesquelles une loi cruelle & un préjugé barbare flétrissent au mépris du droit naturel ce qu'ils ne désapprouvent seulement pas dans les peres. Les grands changemens principalement dans l'ordre politique doivent être préparés, & les usages même pernicioeux insensiblement affoiblis ; l'introduction subite d'une nouvelle forme assortie, si on le veut, au principe constitutif, & la soudaine abolition d'une coutume blâmable, mais qui respectée par sa seule ancienneté & fortifiée par une

longue approbation tient en quelque façon de l'institution primitive, font en effet capables de causer l'ébranlement de la masse totale, sur-tout lorsqu'il est question de toucher à une partie très-importante, & dans des Gouvernemens qui par une sorte de vice inhérent à leur nature, peuvent n'avoir été habitués à d'autre mouvement qu'à celui que l'intérêt particulier & des vues totalement séparées de l'intérêt public leur impriment. Aussi voyons-nous, Monsieur, que par une prudence qui est la preuve la plus certaine des lumières, le Ministre éclairé qui projette ne hâte rien. Il entreprend, mais son opération est lente; il vérifie; il examine; il pèse; il semble ne vouloir agir que conformément
 aux

aux sages constitutions d'Athènes & de Rome , où les arrêts du Sénat n'avoient force de loi que pendant l'année employée à en reconnoître la justice , & où cette même loi ainsi éprouvée étoit abrogée ou maintenue par la volonté du peuple. Il cherche habilement enfin , toute impuissante que soit la voix de la multitude lorsque l'autorité souveraine parle & prononce , à pressentir , pour ainsi dire , la nation & à juger par des essais du plus ou moins de facilité & d'inconvéniens que comporte l'exécution de son plan , soit pour éviter de frapper un coup inutile , soit pour nous épargner la trop forte secousse d'un coup imprévu.

En attendant que des succès justement mérités couronnent une

K

entreprisè digne de lui ; qu'il me soit permis , Monsieur , de vous proposer quelques réflexions & de vous entretenir d'un moyen très-simple de procurer dans le cas de quelques nouvelles levées ; un prompt soulagement à ces hommes précieux dont j'ai cru devoir embrasser la défense.

La puissance d'un Etat quelconque n'est pas seulement en raison de la quantité des hommes qu'il possède , mais en raison de la distribution & de l'emploi qu'il en fait. La plus nombreuse population dispersée au hasard sur une surface plus ou moins vaste tendra toujours à une fermentation tumultueuse & destructive : si au contraire on la rassemble pour en former différentes classes ; si les répartitions sont

proportionnées au travail que l'on est en droit d'attendre de chacune d'elles , elles conspireront , elles coopéreront les unes & les autres au bien général & commun , & le mouvement intestin & non déformé des parties assurera la solidité du tout.

L'économie des peuples est donc une des règles fondamentales de toute société politique. Elle ne permet pas , sous le prétexte de maintenir l'honneur & les droits sacrés d'une Religion sainte , donnée à l'homme à titre de lien de paix & de charité , & malheureusement convertie en faction & en parti par la chaleur & l'opiniâtreté que suggèrent l'intérêt & le faux zèle , elle ne permet pas , dis-je , qu'une multitude de sujets de tout

sexes (*f*) renoncent à toute propagation par l'émission d'un vœu solennel & indissoluble ; & qu'ils se dispensent de tout service & de toutes charges publiques en abdi-

(*f*) Le Chevalier John Nickolls fait par un calcul modéré , dit-il , monter à 500000 le nombre des Prêtres , Clercs & Religieux des deux sexes en France. L'Auteur de l'ouvrage qui a pour titre le *Réformateur* , dans sa sortie tant contre le Clergé hiérarchique que contre les Moines , paroît être de ce sentiment. Il n'est personne qui ne soit frappé de l'exagération & de l'erreur qu'on peut leur reprocher à l'un & à l'autre , & je crois en avoir découvert la source.

Il est connu certain en général que le Clergé séculier & régulier des Villes considérables forment environ la quarantième partie des habitans qui les composent. Or vraisemblablement Nickolls & le Réformateur (si celui-ci n'a pas écrit sur la foi de l'affertion du premier) sont partis de cette règle , sans observer qu'elle ne pouvoit être applicable ni à la plupart des petites Villes , ni aux Bourgs , ni aux Villages où très-rarement trouve-t-on plus

quant le siecle en apparence , & en y demeurant réellement attachés (g) par des biens immenses

d'un ou de deux Prêtres ; & comme ils ont adopté le dénombrement de Mr de Vauban qui porte à vingt millions d'ames la population du Royaume , ils se sont cru autorisés d'après le quarantieme , nombre qui leur a été en quelque façon assigné par les grandes Villes , à prendre le quarantieme de la Nation pour fixer la totalité des Ecclésiastiques & de toutes les personnes engagées dans la vie religieuse. J'ose croire que quiconque réduiroit à la moitié la somme des séculiers & de tous les sujets mâles & femelles renfermés dans les Cloîtres donneroit encore dans l'excès. Il n'en seroit cependant pas moins à souhaiter qu'on imitât cet Empereur de la famille des Tang , qui , suivant le Jésuite du Halde , Hist. de la Chi. t. 2. p. 497 , tenoit pour maxime que s'il y avoit un homme qui ne labourât point , ou une femme qui ne s'occupât point , quelqu'un souffroit ou le froid ou la faim dans l'Empire , & qui sur ce principe fit détruire une infinité de Monasteres de Bonzes.

(g) Les commencemens de la plupart des Ordres Religieux paroissent communément

K iij

que la cupidité d'une part & de l'autre l'ignorance & la superstition

avoir été préparés & marqués par quelques merveilles. Telle est celle de l'apparition d'un Ange entre un Esclave Chrétien & un Maure , à la première Messe de St. Jean de Matha , premier Patriarche de l'institut des Trinitaires ; tel est aussi le prodige dont les Chartreux conservent précieusement la tradition. Ce prodige est , ainsi que peu de personnes l'ignorent , la résurrection d'un homme connu seulement à la vérité depuis cent années par le nom de *Raimond Diocre* , qui , au moment où l'on chantoit l'Office des Morts pour le repos de son ame , mit la tête hors de sa biere & s'étant écrié au premier nocturne *qu'il étoit accusé* , au second *qu'il étoit jugé* , & au troisième *qu'il étoit condamné* , fut enlevé sur le champ par un spectre. Quelques uns ont attribué la retraite du Chanoine de Cologne Fondateur de l'Ordre dont il s'agit à l'effet que produisit sur lui la vue de cet événement miraculeux & d'autant plus surprenant que le prétendu damné étoit mort en odeur de sainteté. D'autres plus éclairés & par conséquent moins crédules , n'ont regardé ce fait que comme une fable & comme un conte absurde & ridicule. Mais soit que quel-

ont arrachés & séparés du commerce. Elle ne souffre point sans

ques visions moins rares dans le douzieme siecle que dans celui-ci ; soit qu'une sainte horreur pour les dérèglemens & les desordres de l'Archevêque Manassés aient inspiré à S. Bruno le desir de fuir dans des lieux déserts pour y faire pénitence ; il est constant qu'il eut recours pour le choix de sa solitude à Sr. Hugues Evêque de Grenoble , & que cet Evêque l'envoya sur les montagnes escarpées de *Chartreuse* , ainsi appellées du nom d'un petit Village , nom qui a donné pareillement lieu à celui de l'Ordre entier.

- Lorsque l'on considere la miserable cabane dans laquelle le St. Instituteur vivoit du travail de ses mains , & lorsque l'on réfléchit en suite , je ne dis pas sur les richesses énormes & sur l'étonnante rapidité des progrès de ses Disciples dans tous les pays catholiques , mais sur l'étendue des possessions qui avoisinent aujourd'hui cet antre sauvage ; on ne sauroit concevoir comment de si foibles prémices ont eu de si grandes suites , & par quelle voie des hommes qui sembloient n'aspirer qu'à celle qui mene à la perfection sont parvenus à un degré de puissance infiniment supérieur à celui des

K iv

en être blessée un monde de mercénaires , encore plus nombreux

Seigneurs qui osèrent autrefois faire la guerre aux Dauphins. On peut en effet compter sur neuf lieues de circuit , depuis les Echelles jusques au Fort Barreau , quatorze Bourgs ou Villages où ces humbles Solitaires ont le droit de prendre les titres de Comtes , de Marquis & de Barons , sans parler des Domaines qu'ils ont à Maylan , à Alvares & ailleurs. Il n'est pas possible d'apprécier au juste le revenu des biens qu'ils possèdent ; cependant le nombre des domestiques employés à la culture de leurs terres autorise à penser d'après le rapport de plusieurs de leurs Châtelains & de leurs Agens , que cette capitale d'un Ordre partout opulent & partout répandu , jouit au moins de deux cens mille livres de rente en vin , grains , bois , pâturages , bétail , c'est-à-dire , en marchandises de première nécessité & dès-lors toujours très-précieuses. Rien n'égale au surplus ni l'attention de ces Moines à faire de tous leurs vassaux & de tous les habitans de leurs Seigneuries autant de débiteurs envers eux , soit en argent , soit en denrées ; ni le soin qu'ils ont de tirer de leurs propres fonds les matières premières , telles que la laine & le chanvre qui sont mis en œuvre dans leurs Manufactures de draps , de toiles , de chapeaux &c ; ni leur sagacité dans l'exploitation de leurs mines ; ni leur intelligence dans la fabrication du fer dont ils

que le corps déjà trop considérable de la Magistrature dont ils

font un commerce considérable ; ni leur application à faire usage des facilités que leur procurent l'Isère & le Rhône pour le transport d'une grande quantité de bois qu'ils vendent à la Marine & qu'ils envoient d'ailleurs dans la Provence & dans le Languedoc ; ni l'industrielle précaution avec laquelle ils recèlent dans des momens de fertilité & d'abondance & les denrées qu'ils ne consomment pas & celles qu'ils achètent à vil prix , en se proposant de se défaire des unes & des autres dans des tems où la rareté & la disette leur assureront un bénéfice de cent pour cent. Leur administration , en un mot , est à tous égards le chef-d'œuvre de l'œconomie , & ce modele d'un gouvernement plus éclairé qu'aucun autre sur les moyens de faire constamment pancher la balance de son côté , offrirait plus de lumieres & plus de ressources à quiconque l'envisageroit attentivement que tous les préceptes écrits dans nos livres modernes relativement à la nécessité & à l'avantage d'être dans la plus grande indépendance des autres pour tous ses besoins & de ne communiquer avec eux que pour attirer à soi en échange de son superflu une valeur invariable & réelle.

Cette Maison est ordinairement composée

font les suppôts , toujours intéressés à mettre un prix exorbitant à

de soixante Religieux Prêtres , ou destinés à la Prêtrise , & de trente Freres lais chargés du service de l'intérieur.

Cinquante Oblats qui ne sont à proprement parler que des maîtres ouvriers placés à la tête de chaque atelier & de chaque fabrique , commandent en outre à environ trois cens hommes de toutes professions & de tous métiers , vivans & travaillans dans l'enclos qui est assez étendu , puisque les portes sont à environ une lieue de distance du Monastere.

Enfin indépendamment du peuple contenu dans cette enceinte dont on ne peut tenter de s'échapper , quand les barrieres en sont fermées , que par deux gorges inaccessibles , deux cens maîtres valets auxquels malgré le grand éloignement , on envoie chaque semaine & directement du chef lieu le pain & le vin nécessaires à leur subsistance , sont occupés au-dehors à l'exploitation des Domaines. Un air robuste & satisfait , une face & une corpulence qui semblent insulter à la misere publique , les distinguent des autres cultivateurs que le poids des impôts accable , & qui d'ailleurs eu égard à la construction des chemins se voient très-injustement tenus des corvées & des travaux auxquels ces deux cens valets se refusent.

Ces mêmes valets sont libres de se marier. Il

la justice , & par qui le bon droit gémit le plus souvent sous un amas

n'en est pas de même des cinquante oblats & des trois cens ouvriers , à moins qu'ils ne renoncent pour jamais au genre de vie qu'ils ont embrassé ; mais l'avantage d'être exempts de la Milice , des corvées & de tous subsides est le lien qui les attache. J'ajouterais que la considération de ces exemptions déterminant une foule de particuliers écrasés par des taxes excessives qu'il leur est impossible de payer & par des exécutions rigoureuses qui suivent cette impuissance , à solliciter avec ardeur la grace de se consacrer au service de cette Maison , ces Moines ne sont jamais embarrassés ni sur le nombre , ni sur le choix des hommes dont ils ont besoin & auxquels ils n'accordent néanmoins d'autre rétribution & d'autre salaire de leurs peines que le vêtement & la nourriture.

Une seule Communauté contenant quatre-vingt-dix Religieux renferme donc réellement & en effet quatre cens quarante célibataires. De ces quatre cens quarante célibataires , trois cens cinquante au moins sont pris & choisis parmi les hommes les plus robustes & les mieux faits , & ces trois cens cinquante personnes manquant à la société , à la culture & à leurs Paroisses , augmentent encore par leurs désertions le fardeau des charges imposées à chaque Particulier ; d'où l'on doit conclure , malgré

monstreux de formalités embarrassantes & rigoureuses. Elle proscriit cette foule étonnante de nouveaux nobles & de privilégiés autorisés à participer aux droits légitimes de la portion la plus illustre de la Monarchie , conséquemment à des biens amassés par toutes sortes de voies ; car dans un Gouvernement où tout est vénal , les vices sont , pour ainsi dire de principe , & l'avarice , l'usure & la mau-

l'observation que nous avons faite dans la note précédente , que les établissemens monastiques sont un gouffre & un abyme dans lequel une portion de la Nation bien plus considérable que l'on ne croit va se perdre sans cesse & sans retour , & que les Solitaires même qu'on n'accusera pas de nuire à la Religion par un abus trop ordinaire des choses saintes & par le travestissement & l'altération de ses Dogmes & de sa Morale , ni au monde par les efforts d'une intrigue qui attente à toute autorité , sont en les considérant du côté de la politique toujours très-préjudiciables à l'Etat.

vaine foi font autant de degrés pour s'élever. Elle rejette loin d'elle cette troupe prodigieuse de publicains , de préposés , de commis , de gardes , d'exacteurs qui dévorent & le Souverain & le peuple & qui rendent la perception des impôts , multipliés pour le malheur du Prince & des sujets sous une infinité de noms & de formes , plus onéreuse que les impôts mêmes. Elle ne tolere enfin ni une industrie qui se borne à s'appliquer les richesses acquises sans en produire de nouvelles , ni une oisiveté sollicitée & entretenue par le luxe des riches plutôt que par leurs besoins ; en un mot , elle n'admet réellement que deux Ordres d'hommes , les uns nécessaires qui fournissent à la subsistance de l'État

par leurs travaux , les autres utiles qui la tiennent & qui la reçoivent de lui pour leurs services ; & s'il en est auxquels on ne peut refuser des secours gratuits , ceux en qui la nature est pour ainsi parler en défaut , qui par la foiblesse de leur âge , ou par leurs infirmités ou par l'affaïssement qui accompagnent la vieillesse , se trouvent dans l'incapacité totale d'exister par eux-mêmes , sont , selon elle , les seuls qui peuvent légitimement y prétendre.

De cette division primitive & générale dérivent toutes les lumières qui conduisent à une juste appréciation des personnes & des choses. Il est des travaux absolument indispensables ; il en est de purement avantageux. Parmi les pre-

miers on en observe d'une nécessité plus ou moins pressante ; plusieurs parmi les seconds sont aussi d'une utilité plus ou moins sensible ; les uns & les autres ont encore chacun dans leur genre plus ou moins d'étendue ; or c'est sur cette étendue & sur ces degrés divers de nécessité & d'utilité qu'il faut déterminer & mesurer la distribution des hommes, & la protection qui leur est due dans les différentes professions qu'ils exercent. Le défaut de cette proportion relative dans un état en épuise tous les ressorts. L'agriculture sacrifiée au commerce, la source première des véritables richesses est tarie & dès lors le commerce languit ou tombe faute d'objets ; puisque l'industrie ne

sauroit donner une forme & une valeur à des productions qui n'existent pas. Des emplois d'une utilité plus ou moins éloignée préférés à des métiers pénibles & d'une nécessité plus ou moins absolue , & ces mêmes métiers dédaignés encore pour des arts de pur agrément ou qui ne sollicitent qu'une consommation ruineuse , la Société se voit réduite à la vaine possession de beaucoup de biens fictifs qui ne peuvent fournir qu'à des desirs accidentels ou de fantaisie , ou à des besoins d'opinion , tandis que dépourvue des biens essentiels & solides qui importent à ses besoins réels , elle ne jouit sous le masque de l'opulence que d'une force mal assurée & que d'une puissance précaire qui ne tiendront

front ni contre le tems ni contre les plus légers révolutions. Le mépris des vertus, l'oubli des talens, les honneurs, les dignités, l'estime & la considération générale accordés aux seules richesses; la facilité de se soustraire aux contributions communes au moyen de privilèges & d'exemptions conférés à certaines classes & qui chargent celles qui mériteroient le plus de ménagemens & d'égards; voilà, Monsieur, des causes vraiment destructives & qui s'opposeront toujours au bon usage de la population. Elles meuvent en effet par une impulsion funeste à laquelle nul ne résiste, si ce n'est un très-petit nombre de sages que la fortune ne sauroit éblouir & que la persécution ne

L

peut ébranler , elles meuvent ; dis-je , tous les sujets ; elles les transportent hors de leurs places , & les entraînant forcément du point où ils sont vers celui d'un intérêt personnel qui isole totalement chaque particulier , elles suscitent tous les maux qui résultent de l'indifférence des citoyens pour la Patrie affoiblie tôt ou tard par l'extrême pouvoir des uns & en même tems par la misere & par l'oïfiveté des autres.

J'ignore quelle est la portion d'hommes à consacrer à la culture , mais je vois une immensité de terres en friche , & d'un autre côté une infinité de terres cultivées qui ne rendent pas à beaucoup près ce qu'elles donneroient si l'on ne négligeoit aucun des

moyens de les mettre en valeur. Cependant je remarque dans les fils du cultivateur le plus grand éloignement pour les travaux auxquels ils étoient appelés, & dans la plupart la plus forte tendance vers des professions méprisables, oiseuses & superflues. C'est précisément, me dit-on, à ce grand éloignement que doit se rapporter la stérilité de nos champs. A mesure que les enfans parviennent à cet âge où le corps peut supporter la peine & où il se fortifie même par un exercice dur, ils s'expatrient & fuient la maison paternelle, comme s'ils s'arrachent d'un séjour qui leur est odieux. Les uns vont chercher à subsister par adresse & par industrie, les autres se livrer au tra-

vail des Manufactures & satisfaire par un apprentissage long & coûteux à une loi qui met des entraves au commerce & qui enchaîne la liberté & les talens. Les plus aisés ou les moins pauvres renonçant aux premiers fondemens jettés dans des tems de prospérité & de calme par des peres laborieux, se destinent au soin des ames & n'apportent le plus souvent dans le Ministère saint qui leur est confié qu'un esprit grossier & des lumieres très-foibles; ou s'ils sont revêtus de quelques petites charges acquises à prix d'argent, ils se dédommagent amplement par des concussions de la somme payée & qui leur a tenu lieu du mérite qui auroit dû les élever. Plusieurs embrassent à la

vérité la défense de l'État ; mais il en est une grande partie qui grossit les troupes que le Financier avide entretient aux dépens du peuple & en armant le citoyen contre le citoyen , tandis que le plus grand nombre se déterminant pour la plus vile des conditions , se bornent à ramper toute leur vie dans les différens grades que comporte la domesticité. Malheureusement encore l'excessive vanité qui présente un asyle à ceux-ci seroit peu flattée si elle n'avoit une suite & un cortège composé des hommes les plus beaux & les mieux faits , enforte que nous ne pouvons attendre ce qui nous reste de ressources & d'espérances que de quelques efforts d'une très-médiocre quantité de gens dont la pauvreté

a fappé & ruiné l'individu avant le tems , ou qu'une taille moins avantageuse , une complexion naturellement peu robuste & un extérieur peu séduisant nous ont en quelque façon conservé , jusques au moment où de nouvelles levées de Milices nous les enleveront ou les forceront à désertter à l'imitation des autres.

Je conçois aisément tous les effets pernicious qui doivent résulter d'un tel déplacement. 1°. Outre les prodiges de misere qu'il offre dans les campagnes , il influe nécessairement sur les mœurs ; car en ouvrant à des hommes en qui l'éducation ne rectifie ni les dispositions ni le penchant une voie qui les conduit hors de leur sphere , il est rare que par une propension & par une

pente naturelle au mal que des occasions multipliées fortifieront dans les uns & que l'oïfiveté entretiendra & fomentera dans les autres, ils ne donnent dans des excès très-nuisibles & d'autant plus dangereux, que le vice s'autorise toujours par l'exemple. 2°. Cette grande affluence de sujets attachés dans les grandes Villes à des fabriques de toute espèce préjudicie non seulement à la culture, mais au commerce même qu'elle ne soutient qu'en apparence, parce qu'elle ne peut qu'occasionner la cherté des vivres, & par conséquent celle de la main d'œuvre dont le prix est constamment réglé sur celui des choses nécessaires à la vie. 3°. Le travail des terres étant absolument réservé à des hommes

foibles , les productions qu'on en retire suffisent à peine à acquitter des impôts prélevés toujours arbitrairement & sans égard au nécessaire physique de ceux à qui ces mêmes productions sont dûes. 4°. Enfin la Milice n'étant formée & complétée que de cette espece d'hommes , la consommation en est extrême & l'obligation de recruter sans cesse accroît de plus en plus la dépopulation , qui quelque affreuse & quelque réelle qu'elle soit est toujours un moindre mal pour l'État que le mauvais emploi d'un nombre infini de sujets dont l'inutile existence ne peut que lui être infiniment à charge.

Si vous n'êtes étonné , Monsieur , ni de l'horreur dont les ha-

bitans de la campagne font pénétrés pour un service qui tombe presqu'entièrement sur eux , ni de leur empressement à s'y soustraire par une fuite soudaine ou prématurée , vous le ferez sans doute à présent de l'aveugle persévérance avec laquelle on leur fournit les moyens de s'y refuser ; moyens dont une longue & malheureuse expérience a vainement démontré l'abus & le danger , moyens qui bien loin de se concilier avec les principes d'une sage économie en font le renversement , moyens , en un mot , qui impliquent , puisqu'en même tems qu'ils ruinent la classe dans laquelle on devroit s'efforcer d'étendre les progrès de la population & du travail , ils éloignent

formellement de celle qu'il s'agiroit de remplir les citoyens qui y feroient le plus propres.

Que signifie l'exemption qui est accordée privativement (*h*) à tel-

(*h*) Voici un état des personnes exemptes de la Milice conformément à différens ordres & à différentes lettres des Ministres , car je ne connois sur cette matiere aucune loi positive & émanée directement du Prince.

Tous les Nobles & Propriétaires des fiefs vivans noblement, ainsi que leurs enfans.

Tous les enfans des Officiers, Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-légers & Mousquetaires ayant servi pendant dix années, retirés sans pension ou morts au service, pourvu qu'ils ne fassent point un commerce qui les y assujettisse.

Tous les Officiers des Cours, Bureaux des Finances, Prédiaux, Sénéchaussées, Bailliages, Vigueries & autres Jurisdiccions royales; les Avocats, les Procureurs, les Greffiers & les Huiffiers de ces Tribunaux, & ensemble tous leurs enfans.

Les Notaires pourvus par le Roi; les Juges des Seigneurs, leurs Lieutenans & Procureurs fiscaux, pourvu qu'ils soient gradués, & les

les conditions , à tels emplois , à telles professions ? On ne peut y

enfants de ces mêmes Notaires & de ces mêmes Juges.

Lesdits Juges , Lieutenans & Procureurs fiscaux non gradués , mais âgés de plus de 25 ans & étant depuis plus d'une année en exercice.

Les Notaires des Seigneurs.

Les Receveurs & Controlleurs généraux des finances , domaines & bois ; les Receveurs des gabelles ; les Receveurs des tailles ; les Receveurs & Payeurs des gages des Cours & Justices ; les Directeurs , Controlleurs & Receveurs des fermes & deniers du Roi & tous autres Officiers de finance pourvus par Sa Majesté ainsi que tous leurs enfans.

Les Préposés à la levée du vingtieme & l'aîné de leurs fils , ainsi qu'il est porté par un arrêt du Conseil du 7 Novembre 1741.

Les Docteurs en Médecine , leurs fils ; les maîtres Apothicaires & Chirurgiens dans les Villes principales , leurs enfans s'ils étudient , ou s'ils professent quelque art libéral , leur premier garçon.

Les maîtres Apothicaires & Chirurgiens dans les bourgs & villages.

Les Etudians en Médecine & en Droit & les Ecoliers des Colleges.

voir , ce me semble , qu'une invitation pressante de fuir & d'abdiquer

Les Commis buralistes & autres Employés dans les fermes & affaires du Roi.

Les Regratiers & les Débitans de tabac.

Les Directeurs des bureaux des postes dans les Villes principales & leurs enfans.

Les Commis & Préposés dans les autres lieux pour la distribution des lettres.

Les Maîtres de poste , leurs enfans , leurs postillons dont le nombre est compté en raison de chaque attelage de quatre chevaux , ainsi que les garçons qui remplacent lesdits postillons , pourvu qu'ils demeurent attachés au moins une année au service de la poste.

Les Consuls qui n'ont point achevé leur recouvrement , & ce pour un tems seulement.

Les enfans nommés Consuls conjointement avec leurs peres , si les peres sont incapables de faire la levée des impositions.

Les Salpêtriers , leurs enfans qui ne font aucun métier ou aucun commerce qui les rende sujets à tirer , & leurs ouvriers , s'ils ont travaillé chez eux ou dans d'autres salpêtreries depuis un an.

Les Fermiers des Commanderies de l'Ordre de Malthe , leurs enfans & les valets entrés à leur service trois mois avant la levée de la Milice ordonnée.

celles qui ne sont point comprises dans l'exception & auxquelles le

Les Ouvriers de toute espece reçus & travaillant dans les Monnoies & les enfans de ces mêmes Ouvriers.

Les Changeurs pourvus de commission du Roi ou des Cours des Monnoies.

Les Bourgeois , gros Marchands & Négocians des Villes où il y a Justice royale , ainsi que leurs enfans.

Les Marchands & Artisans non mariés établis dans les Villes , s'ils payent 40 liv. du gros de la taille , ou dans les Villes tarifées 20 liv. de capitation.

Les Chevaliers des compagnies des jeux d'Arquebuse & d'Arbalète établis dans les Villes , exemption dont ils ne jouissent point dans la Généralité de Paris.

Les Suisses jouissant des privileges de leur nation & leurs enfans.

Les Gardes-chasses aux gages & portant la bandouliere des Seigneurs & qui auront prêté serment dans les Maîtrises des Eaux & Forêts avant l'Ordonnance du Roi pour la levée de la Milice.

Tous les enfans d'un même pere lorsque le fort est tombé sur l'un d'eux , celui-là seul devant marcher.

Les Garçons que des infirmités rendent in-

privilege n'est point déferé ; or si celles - ci sont des professions de

capables de service , selon le rapport qui en sera fait par des Chirurgiens.

Ceux dont la taille est au-dessous de cinq pieds.

Tous les Miliciens qui ont servi pendant six années , ou qui ont eu leur congé.

Tous les Garçons tombés au sort lors des précédentes levées & qui ont été libérés par la représentation d'un Milicien volontaire lequel sert actuellement dans le bataillon.

Les Garçons ayant un frere actuellement Milicien , pourvu que ce frere ait été déclaré Milicien par le sort & qu'il ne se soit pas engagé volontairement à servir.

Les Soldats des troupes réglées qui se sont retirés avec des congés absolus ; ce privilege leur est dénié dans plusieurs Généralités , & notamment dans celle de Paris , sur le fondement du service forcé dont un service fait volontairement ne peut dispenser.

Les Gardes-étalons & celui de leurs enfans ou le valet auquel le soin de l'étalon est confié , pourvu que ce valet soit entré à leur service avant la publication de l'Ordonnance qui indique la levée de la Milice.

Les Syndics des chemins.

Le principal valet des Curés qui sont dans l'usage d'en avoir.

premiere nécessité & les autres des professions la plupart abjectes , sté-

Le principal valet de chaque Maison Religieuse.

Le fils unique d'une veuve cottiée au moins à soixante livres de principal de taille , s'il est seul à soutenir sa boutique ou en état de faire valoir son bien. Si cette veuve a d'autres enfans dont le puîné ait quinze ans & soit de la même profession , l'ainé doit tirer au fort.

Les fils uniques ou l'ainé des enfans des Laboureurs septuagénaires possédant des biens considérables & cottisés à soixante livres de principal de taille , pourvu qu'ils habitent avec leurs peres & qu'ils leur soient absolument nécessaires pour l'exploitation de leurs biens.

Le principal Fermier ou le principal Métayer des biens faisant corps des domaines , & le fils unique de ce Fermier ou de ce Métayer , si son âge & ses infirmités le mettent absolument hors d'état de les faire valoir.

Le principal ou le maître valet des biens faisant corps de domaine que le Propriétaire fera valoir à sa main.

Les Jardiniers des Maisons & Communautés Religieuses , logés , nourris & gagés pour toute l'année dans ladite Maison ou Couvent.

Les Jardiniers de la Noblesse & des Officiers de Justice royale , aux gages de leurs maîtres , logés dans leurs maisons , & uniquement occupés aux travaux des jardins.

riles & frivoles qui n'exigent ni fortune ni talens, ou qui consistent

Les Jardiniers, les Concierges des maisons de plaissance qui sont d'un entretien considerable.

Les Maîtres d'Ecole approuvés par l'Evêque Diocésain.

Le maître Charretier d'un Gentilhomme qui fait valoir sa ferme.

Les Acquereurs des Offices municipaux créés par Édit du mois de Novembre 1733. ainsi que leurs enfans, si néanmoins la finance de leur Office a été portée à une somme de cinq cens livres.

Les Acquereurs en particulier des Offices d'Inspecteurs & de Controlleurs des Maîtres & Gardes dans les corps des Marchands, & les Acquereurs des Offices d'Inspecteurs & Controlleurs des Jurés dans les Communautés d'Arts & Métiers créés par Édit du mois de Février 1745, dont la finance de l'Office sera de 300 livres & au-dessus, ou qui auront payé cette somme; ainsi que l'aîné de leurs enfans.

Les Gardes & Jurés des Communautés des Marchands & Artisans qui se sont présentés pour réunir les Offices d'Inspecteurs & Controlleurs créés par Édit du mois de Février 1751. dont la finance se trouve de même de 300 liv. & au-dessus, & l'aîné de leurs en
en

en une servitude volontaire, quelle institution plus vicieuse que celle qui dirigeant la totalité du poids & du fardeau sur les sujets utiles, les invite ou plutôt les force à renoncer à l'être ? Pourquoi faut-il encore que ce fardeau déjà lourd & pesant par lui-même devienne toujours plus insupportable & plus accablant en raison du petit nombre de ceux sur lesquels il est rejeté ? Fixez, Monsieur, quoique je sois fort éloigné de croire que le dénombrement fait par M. de Vauban soit applicable à la popu-

fans pendant l'année de la jurande ; cette exemption n'étant au surplus accordée qu'à un nombre desdits Gardes & Jurés égal à celui des Offices réunis.

Enfin tous les Domestiques portant la livrée ou autres Domestiques ordinaires servant dans les maisons, & non les Valets employés à la culture des terres ou à faire valoir des biens.

M

lation actuelle ; fixez , dis-je , la population du Royaume à vingt millions d'ames ; (*i*) retranchez en les femmes , (*k*) les enfans

(*i*) Puffendorff (*Histoire de l'Univers , chapitre IX. de la France*) prétend que sous Charles IX. il y avoit ce même nombre d'ames en France.

(*k*) A juger par différentes rélations de la proportion dans laquelle les hommes & les femmes naissent , il paroît qu'elle dépend essentiellement du climat. Si l'on en croit le recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes , t. 1. pag. 347 & 348 ; à Bantham , où l'on se hâte de marier les filles dès qu'elles ont atteint l'âge de treize ou quatorze ans pour éviter qu'elles menent une vie débordée , il naît dix filles pour un garçon. Cette disproportion est sans doute excessive , sur-tout en comparaison du dénombrement de Meaco rapporté par Kempfer dans lequel on compte cent quatre-vingt-deux mille soixante-douze mâles & deux cens vingt-trois mille cinq cens quarante-trois femelles , ce qui est à peu près comme de 9 à 11. Quoi qu'il en soit , le climat d'Europe ne fournit point une différence aussi énorme. Arbuthnot prétend qu'en Angleterre le nombre des garçons excède celui des

au-dessous de 16 ans & les hommes
au-dessus de quarante , les gens ma-

filles; mais Graunt que j'ai déjà cité nous explique en quoi consiste cet excès en nous disant qu'il naît à Londres treize filles pour quatorze garçons & dans les campagnes quinze garçons pour quatorze filles ; il observe en même tems & avec raison qu'il meurt plus d'hommes que de femmes par l'intempérance des premiers & par les guerres.

Guillaume Kerseboom (*verhandeling tot een proeve , om te weten de probable menigte des volks , in de provintie van Holland en Westfriesland &c. Traité servant d'essai pour prouver le nombre probable des habitans de la Province de Hollande & de Westfrie &c.*) qui a été fortement contredit par MM. Melliand & Simpson sur la proportion des ames vivantes au nombre de celles qui naissent annuellement , laquelle il a jugé être comme 35 à 1 dans les villes d'Amsterdam , Harlem , la Haye , Delft , Leiden , Rotterdam , Gorcum , Dordrecht &c. soutient dans ses remarques sur le sexe des enfans qui naissent , qu'en supposant 14000 enfans nés , dont 7200 garçons contre 6800 filles , ce qui est comme 18 à 17 , on ne verra pas onze fois dans le cours de quatre-vingt-deux ans le nombre de l'un surpasser de 163 celui de l'autre. Il ajoute ensuite que sur un nombre égal d'hommes & de femmes , ces dernières vivant trois ou quatre ans plus que les premiers , l'excédent ou la

M ij

riés, le Clergé, la Magistrature, la Noblesse, les troupes de terre & de

différence de la naissance des garçons & de celle des filles se trouve compensée. M. de Parcieux, (*Essai sur les probabilités de la durée de la vie humaine*) fait mention d'un état des morts & des baptêmes dans la Paroisse de St. Sulpice de Paris par lequel on voit que pendant l'espace de trente années, on a baptisé dans cette Paroisse 69600 enfans dont 35531 garçons & 34069 filles; ce qui est à très-peu de chose près comme 24 est à 23. J'ai trouvé ce même rapport dans diverses Provinces & dans diverses Paroisses; ainsi il n'est pas difficile de déterminer le nombre des femelles en France comparativement à celui des mâles. M. de Buffon n'a pas sans doute ajouté foi à ce qui est écrit sur la population de l'Asie & n'a vraisemblablement considéré que celle de la partie du monde qu'il habite, lorsqu'il a dit *qu'un homme ne doit avoir qu'une femme comme une femme ne doit avoir qu'un seul homme*, parce que *cette loi est celle de la nature, puisque le nombre des mâles est à peu près égal à celui des femelles*. Si cependant les différences observées à Bantam & à Meaco étoient réelles, M. de Buffon auroit eu tort de généraliser une loi particulière & singulièrement relative à tel climat, & peut-être à telles autres causes &c. Eh pourquoi la donner pour une loi universelle & inva-

mer , les matelots , les gens infirmes & estropiés , ceux qui sont âgés

riable ? Si , comme l'ont avancé Hippocrate & M. de Buffon lui-même , il est vrai que lorsque la semence , ou pour parler le langage de ce dernier , les particules organiques du mâle sont plus actives que celles de la femelle , il doit en résulter un garçon plutôt qu'une fille , & *vice versa* ; où est l'impossibilité qu'il y ait tel climat dans l'Univers où ces prétendues molécules primitives & incorruptibles substituées par le Naturaliste moderne aux animalcules aperçus par Leewenhoeck & par Hartsoëker , aient communément plus de force & plus d'énergie dans les femmes que dans les hommes ? *La loi qui ne permet qu'une femme* , dit M. le Président de Montesquieu , après avoir envisagé l'inégalité des deux sexes dans les pays chauds d'Arabie & des Indes & dans les pays tempérés , *est conforme au physique du climat de l'Europe & non au physique du climat de l'Asie*. C'est pour cela que le Mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie & tant de difficulté à s'étendre en Europe , &c.

Rélativement au nombre des enfans au-dessous de seize ans & des hommes au-dessus de quarante , Hosley qui croit que l'homme de seize ans est généralement trop foible pour les fatigues de la guerre & pour le poids des armes & l'homme de soixante trop infirme & trop caduc ,

M iij

(182)

de plus de seize ans & qui n'ont pas la taille requise , c'est-à-dire , cinq

admet dans la ville de Breslaw toujours d'après les tables de Neewman 11997 personnes au-dessous de dix-huit ans & 3950 au-dessus de cinquante-six , ce qui fait ensemble 15947 , lesquelles tirées de 34000 laissent 18053 pour les personnes qui sont entre ces deux âges. Il suppose que la moitié au moins de ces personnes est composée de mâles , ce qui donneroit 9027 , enforte qu'il compte que cette Ville peut avoir 9000 ou $\frac{9}{34}$ d'hommes en état de servir ou un peu plus que le $\frac{1}{4}$ des ames. Il s'accorde à peu près sur ce point avec Kerseboom qui ne prenant les hommes que depuis l'âge de seize jusques à cinquante ans en compte sur 980000 , 200000 propres au service. Calculant ensuite le nombre des personnes au-dessus de seize ans & au-dessous de quarante-cinq & en se rapprochant par conséquent beaucoup plus de celui que nous cherchons , Hosley ne trouve que 15000 dont 7000 femelles au moins en état d'engendrer ; or si 34000 ne fournissent que 15000 ames de seize à quarante-cinq ans , dont 7000 femelles au moins à retrancher , c'est-à-dire , si 34000 ne donnent réellement que 8000 hommes au plus propres à porter les armes , ce qui revient au $\frac{4}{17}$ du total , il est aisé de calculer

pieds de hauteur , les praticiens ,
les domestiques , les employés des

quelle doit être sur les millions d'ames qui resteront en France après la soustraction des millions de femelles la somme des sujets qui seront en état de servir , eu égard néanmoins au vœu de nos Ordonnances de Milice , & à l'âge qu'elles exigent & qu'elles prescrivent.

Quant aux gens mariés , M. King après les observations qu'il a faites sur l'Angleterre en a compté sur 100000 ames 34500 , sans parler des veufs & des veuves. Il fixe le nombre des premiers à 1500 & à 4500 celui des secondes. Kerseboom a appliqué le même calcul aux Provinces qu'il a envisagées , car sur 980000 personnes il compte 338000 mariages existans , 14700 veufs & 44100 veuves ; je suis persuadé qu'on n'errera point en France en adoptant la même règle ou la même proportion.

La somme des gens infirmes & estropiés doit être infiniment plus arbitraire , & je ne fais sur quel fondement Kerseboom la porte au dixieme du total , sans s'expliquer sur les recherches qu'il peut avoir faites & sur les raisons qui le déterminent.

Enfin & à l'égard des domestiques le même M. King en fixe le nombre à 10500 sur 100000 ames , ce qui est comme 21 à 200. Il a été encore suivi par Kerseboom qui sur 980000 personnes en a admis 102900. Ce calcul excède

M iv

fermes, en un mot toutes les personnes privilégiées & qui sont dis-

celui qui a été fait par M. de Vauban, car celui-ci n'a compté sur 2000000 d'ames que 150000 domestiques, ce qui est comme 3 à 40 ou comme 15 à 200. La raison de cette différence peut provenir peut-être de ce que les premiers auront fait entrer dans leur calcul les domestiques de la campagne, comme charretiers, bergers & autres valets que nous assujettissons à la Milice, & de ce que M. de Vauban ne les aura pas compris dans le sien. Quoi qu'il en soit, si l'on examine les progrès du luxe parmi nous depuis la fin du dernier siècle ou le commencement de celui-ci & sur-tout depuis le moment où des effains de parvenus ont altéré par leur exemple la totalité des mœurs relatives & suscité une révolution dans tous les états, on ne pourra se refuser à l'évidence d'une augmentation considérable dans la classe des sujets attachés au service des autres, & je crois qu'on ne s'écartera point de la vérité en portant leur nombre à 2000000 : or soustrayez de ces 2000000, si vous le voulez, tant pour les domestiques femelles que pour les domestiques mâles, soit des villes, soit des campagnes, étrangers, mariés, au-dessus de 40 ans, au-dessous de cinq pieds & que des infirmités feroient rejeter, soustrayez, dis-je, 1500000 ames, c'est-à-dire le nombre entier auquel la domesticité a été évaluée par M. de Vauban, il

pensées de tirer au sort , & vous ferez bientôt convaincu que le faix de la Milice est un fleau d'autant plus terrible pour le cultivateur qu'il ne porte pas à beaucoup près sur le quarantieme de la nation.

Je ne prétends point m'élever ici contre les prérogatives de la vraie Noblesse dont la lumiere se perd & s'éteint si communément aujourd'hui dans l'obscurité de la fortune , ou qui toute nue dans les descendans de plusieurs maisons illustres qui ont toujours redouté de la fouiller par des mésalliances les met dans un éternel oubli , & ne leur rend , malgré de vains dehors de hauteur & d'orgueil , les atteintes de la pauvreté que plus dures

vous restera 500000 hommes totalement inutiles dans l'instant présent & supérieurs en nombre à ceux dont vous tirez des Miliciens.

& plus ameres : je ne veux pas même attaquer les droits de cette noblesse soit graduelle , soit personnelle ou accessoire , payée par le Financier des deniers du peuple qu'elle surcharge , & par le Négociant des fonds d'un commerce dont la cessation nuit également à l'État , à ses enfans & à lui-même ; mais je demande quel peut être le motif ou le prétexte du privilege dont jouissent les Gardes-chasses , les Jardiniers , les petits Employés des fermes , les Laquais & généralement tous les Domestiques aux gages & au service des Maîtres ? J'avoue , Monsieur , que mon imagination à quelques efforts qu'elle se livre ne fauroit le concevoir , & vous conviendrez vous-même qu'il n'est point de principe aussi

étrange que celui qui décerne pour prix d'une vie passée dans l'avilissement & dans l'humiliation & éloignée de tout esprit de travail & d'industrie , une sorte de distinction & de récompense commune à l'ordre le plus élevé , & impitoyablement déniée à quiconque ne s'abreuve que de sa sueur & peut à peine se réserver un morceau du pain que du sein de l'infortune , de l'oppression & de la misère il s'efforce de procurer aux autres. Il ne nous manqueroit plus qu'une classe d'hommes autorisée à se faire un titre de la corruption de ses mœurs pour se mettre au-dessus des loix & à l'abri de leur sévérité , & peut-être trouverons-nous qu'il ne nous manque rien , si nous considérons & la licence du riche &

l'impunité qui lui tient lieu , pour me servir de l'expression de *Montagne* , & de justice & de raison.

Quoi qu'il en soit , tous les inconvéniens & tous les maux dont je vous ai entretenu dérivant essentiellement de cette exemption , qu'avons-nous à faire ? Je ne connois qu'un seul expédient , c'est d'attaquer & de ruiner la cause. Les services qui importent au bien & à l'avantage de la société dont le Souverain est l'ame , voilà ce qu'il doit surtout & premièrement exiger du moindre de ses sujets ; ainsi une Ordonnance précise dont l'autorité s'étendant par-tout soumettroit au fort dans toutes les campagnes & dans toutes les Villes, sans en excepter aucune , tous les garçons soit manœuvres , soit

laboureurs, soit artisans, soit employés, soit laquais ou domestiques quelconques (1) entre l'âge de 16 & 40 ans, & qui ne feroit absolument en faveur de ceux-ci aucune acception du rang, des titres & de la dignité des Maîtres, (pas même de celle des Intendans de Province que j'entends crier fans cesse à la dépopulation des champs, tandis que des payfans de leurs ter-

(1) Les domestiques vu leur inutilité & leur nombre devroient y être soumis dans une proportion plus considérable qu'aucune autre classe. Ils pourroient fournir en tems de paix dans la ville de Paris, 2000 hommes, c'est-à-dire 4 bataillons, & ces 2000 hommes ne feroient pas la vingtieme partie des laquais que le luxe y entretient & que l'oïfiveté y appelle. Ces quatre bataillons, attendu l'avantage de la taille de ces mêmes laquais, serviroient à completer les Grenadiers de France dans le moment présent; les artisans pourroient en former deux; on en tireroit par ce moyen six de la Capitale, ce qui reviendroit à peu peu près au vingtieme de la Milice du Royaume.

res chamarrés de leurs couleurs & chargés de leur livrée remplissent leurs antichambres ,) remettrait inévitablement l'ordre dans la distribution locale des hommes , & rendroit insensiblement au corps social , en équilibrant le joug & les forces , une vigueur qu'il ne peut attendre que de l'action & du concours de toutes ses parties.

Cette nouvelle forme établie , les malheureux présentement assujettis à la Milice formeroient tout au plus le quart de ceux qui y contribueroient. Dès-lors on ne feroit plus contraint de suppléer à la disette des garçons dans les Paroisses par des hommes mariés ; & si nous ne cherchons pas à l'exemple des Romains à porter à la propagation par la honte , par les pei-

nes & par toutes sortes de moyens coactifs ; si nous n'attaquons pas comme eux le célibat par la vanité ; si nous ne donnons pas à ceux qui ont un certain nombre (*m*) d'enfans la préférence dans la poursuite & dans l'exercice des privilèges & des honneurs , du moins en n'ajoutant plus au poids du mariage celui des charges qui obligent inhumainement à en négliger les fruits , cesserons-nous de

(*m*) Louis XIV. donna en 1666. un Edit dont l'objet étoit de porter à la propagation de l'espece. Il accordoit des pensions à ceux qui auroient dix enfans & ces pensions devoient être plus considérables pour ceux qui en avoient douze. Cette Loi est tombée dans l'oubli , du moins est-elle demeurée sans force & sans exécution. M. de Montesquieu prétend avec raison qu'il ne devoit pas être question de promettre de récompenser des prodiges ; il falloit établir , dit-il , pour donner un certain esprit général qui déterminât à la propagation , des récompenses ou des peines générales.

persuader que nous ignorons que la cité ne consiste point dans les portiques & dans les maisons (*n*) mais dans les hommes.

Vous verrez disparaître encore, Monsieur, une foule d'abus qui semblent se multiplier & s'introduire au moment même où l'on tente de les réprimer. Ces travestissemens communs des payfans ou des artisans en domestiques, ces suppositions imaginées au détriment du pauvre & du foible qui n'osent pas même opposer le murmure à l'artifice & au mensonge du riche qui peut les opprimer, n'auront plus lieu ; les décisions des Intendants qui dans le choix des moyens de compléter les bataillons de leur Généralité ne préfèrent que trop

(*n*) Auguste , dans Dion , Liv. 56.

souvent

(193.)

souvent la célérité à la justice , ne varieront plus d'une élection à une autre ; toute extension , toute abrogation , toute modification leur seront interdites & cette partie importante de l'administration une fois réglée & fixée par des principes constans & uniformes , l'équité triomphera toujours de l'arbitraire odieux dont elle est si communément le prétexte.

On me repliquera peut-être qu'en faisant de tems en tems des levées dans les Villes seules , ou en recourant à quelque nouvelle institution , on pourroit décharger les cultivateurs d'une partie du fardeau qui les accable : vain expédient , inutile ressource ! J'aimerois autant dans le premier cas que l'on entreprît de prouver qu'en détournant le feu qui a dévoré une por-

N

tion d'un pays sur l'autre portion voisine & dépendante , la partie consumée en recevra du soulagement , car c'est ainsi , Monsieur , que nous opérerions ; après avoir porté le coup mortel à la culture , nous ruinerions inévitablement & les manufactures & le commerce.

D'une autre part & relativement aux innovations possibles , elles doivent être envisagées par la simplicité des moyens & par leur utilité générale , c'est-à-dire , par leur influence sur toutes les branches & sur tous les points du Gouvernement : par la simplicité des moyens , parce que dans des besoins vraiment pressans toute complication , toute voie mal-aisée retardant l'application du remède , il est dangereux que le mal accroisse & acquiere un caractère

absolument indomtable ; par leur utilité générale , parce qu'en fait d'administration si vous bornez vos vues sur un seul objet , il est très-rare que les autres n'en souffrent & n'en soient blessés. Or ici nulle difficulté ; les liaisons de chaque membre vis-à-vis de l'État & le rapport de toutes les classes entr'elles se trouvent rétablis. L'inutilité cessant d'un côté d'être privilégiée , & se voyant combattue de l'autre dans ceux même qui (o) l'autorisent & qui l'entretiennent ; le nombre des hommes superflus est diminué ; les levées deviennent & plus faciles & plus belles ; les campagnes sont peuplées & plus fertiles ; les Villes sont soulagées , & ce nouvel arrangement nous offre

(o) Voyez dans l'Édit de subvention l'article concernant les Domestiques.

enfin une augmentation considérable de richesses & de forces.

Voilà, Monsieur, ce que j'avois à vous dire & ce que bien d'autres ont pensé & dit (p) avant moi. Je crois que ces Réflexions sont justes, & je me persuade que vous les trouverez telles. Quant aux critiques de profession qui pourroient s'élever contre le ton & la maniere dont je vous les ai présentées, je ne leur répondrai que par ces vers de Martial.

————— *Quid dentem dente juvabit
Rodere? carne opus est, si satur esse velis.
Ne perdas operam: qui se mirantur, in illos
Virus habe: nos hæc novimus esse nihil.*
Epigr. II. L. XIII.

(p) Voyez la lettre d'un Subdélégué à un Intendant de Province.

F I N.

